

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Commission Permanente

Séance du 16 octobre 2023

www.nievre.fr

Publié le 17 octobre 2023
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental

n I È V R E
le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16/10/23

---:---:---

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
APPEL A MANIFESTATION D'INTERET : SOUTIEN DE LA CNSA AUX DEPARTEMENTS DANS LE CADRE DU BUDGET D'INTERVENTION 2023-2026	1	3
LANCEMENT D'UN APPEL À CANDIDATURE POUR LA CRÉATION DE PLACES DE RÉSIDENCE AUTONOMIE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NATIONAL IDRA	2	6
MISSION BIEN VIEILLIR EN NIVERNAIS MORVAN - MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE AU PROFIT DU PAYS NIVERNAIS MORVAN	3	9
PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A SEPT ASSOCIATIONS	4	14
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau		
DOTATIONS COMPLEMENTAIRES DES COLLEGES	5	17
FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT DES COLLEGES - DEUXIEME RÉPARTITION	6	20
Un département qui pilote les changements écologiques		
DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMÉDIATION 2021-2023 : COFINANCEMENT D'ÉTUDES - PROGRAMMATION N°6	7	23
ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIVERNAIS BOURBONNAIS - DEUXIÈME PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2021-2023 : AVENANT N°1 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIVERNAIS BOURBONNAIS, ANNÉE 2023	8	86
MOBILITÉS SOLIDAIRES	9	112

ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS	10	129
AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET AUX MANIFESTATIONS AGRICOLES	11	131
AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA (COOPERATIVE D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE)	12	134
Un département qui réveille les fiertés nivernaises		
COUPE SANITAIRE D'ÉPICEAS SUR LA FORET DU MONT PRÉNELEY A GLUX-EN-GLENNE	13	136
PLAN LOGEMENT D'ABORD - CONVENTION AVEC HABELLIS - RESTRUCTURATION D'UNE MAISON EN PLUSIEURS PETITS LOGEMENTS A NEVERS	14	140
REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - DOTATION 2023	15	148
NUMERISATION DE MANUSCRITS - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'INSTITUT DE RECHERCHE ET D'HISTOIRE DES TEXTES	16	152
FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE TAXE PROFESSIONNELLE - ADOPTION DES CRITÈRES DE RÉPARTITION - RÉPARTITION DU FONDS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	17	156
<u>Rapport sur table</u>		
SIGNATURE DES CONVENTIONS RELATIVES A LA CAMPAGNE DE VACCINATION PAPILLOMAVIRUS POUR LES ELEVES DE 5EME DANS LES COLLEGES ET A LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DE VACCINATION COURANTE DU DEPARTEMENT	18	170

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 octobre 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 octobre 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Eliane DESABRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 8

Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : APPEL A MANIFESTATION D'INTERET : SOUTIEN DE LA CNSA AUX DEPARTEMENTS
DANS LE CADRE DU BUDGET D'INTERVENTION 2023-2026

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la société au vieillissement (ASV),

VU la loi n°2020-992 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie validant la création d'un nouveau risque et d'une cinquième branche de sécurité sociale consacrée à l'autonomie,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) définissant les dispositifs et leurs modalités de mise en œuvre,

VU la stratégie départementale pour l'autonomie des adultes âgés et des personnes en situation de handicap 2021-2025,

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Nièvre,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} Juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la candidature du Conseil départemental à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) : « soutien de la CNSA aux départements dans le cadre du budget d'intervention 2023-2026 ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des sommes liées à cette candidature.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document, toute convention et tout éventuel avenant permettant la mise en œuvre des actions proposées dans le cadre de la réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 17 octobre 2023

Identifiant : 058-225800010-20231016-70941-DE-1-1

Délibération publiée le 17 octobre 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--::--::--::--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 octobre 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 octobre 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Eliane DESABRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 8

Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : LANCEMENT D'UN APPEL À CANDIDATURES POUR LA CRÉATION DE PLACES DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NATIONAL IDRA

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 et L.313-11, L.313-12 et L.313-12-2,
VU la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 dite "Loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement",
VU la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le Décret n°2016-696 du 27 mars 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
VU le Schéma départemental de l'autonomie 2021-2025,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} Juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le principe de lancement de l'appel à candidatures 2023,
- **DE VALIDER** l'augmentation du besoin en place de résidence autonomie sur le territoire,
- **DE VALIDER** le principe de renouvellement de l'appel à candidatures chaque année sous réserve du renouvellement IDRA (Initiative pour le Développement des Résidences Autonomie) par la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie) et la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à organiser et à lancer chaque année un appel à candidatures,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, et leurs éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a central emblem. To its right is a handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabien DAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 17 octobre 2023

Identifiant : 058-225800010-20231016-70934-DE-1-1

Délibération publiée le 17 octobre 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 octobre 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 octobre 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Eliane DESABRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : MISSION BIEN VIEILLIR EN NIVERNAIS MORVAN - MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE AU PROFIT DU PAYS NIVERNAIS MORVAN

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} Juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE METTRE A DISPOSITION** gracieusement du Pays Nivernais Morvan, jusqu'au 30 juin 2024, le véhicule départemental immatriculé GJ-068-QE,
- **DE VALIDER** les termes de la convention présentée en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 17 octobre 2023

Identifiant : 058-225800010-20231016-71130-DE-1-1

Délibération publiée le 17 octobre 2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, situé Hôtel du département – 58039 NEVERS Cédex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° du 16 octobre 2023 , dénommé ci-après « le Département »",

D'une part,

ET

Le Pays Nivernais Morvan, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian PAUL dûment habilité à signer la présente convention par décision du Comité du Pays Nivernais Morvan, dénommé ci-après « Pays Nivernais Morvan » ,

D'autre part.

Préambule

Avec 32% de personnes âgées de 65 ans et plus au 1er janvier 2023 et 38% en 2040 (estimation INSEE), la Nièvre n'échappe pas à la trajectoire démographique nationale se traduisant par une augmentation de la proportion de personnes âgées du fait d'un allongement de la durée de vie après 65 ans et de l'arrivée à ces âges des générations baby-boom.

Dans ce contexte, le Pays Nivernais Morvan engage, en lien étroit avec le Conseil Départemental, une mission relative au « Mieux vieillir » en Nivernais Morvan, aujourd'hui et à horizon 2040, pour penser, construire, inventer le monde rural d'aujourd'hui et de demain. Le projet vise, avec les acteurs locaux, les habitants et les partenaires institutionnels, à dresser et partager un diagnostic général sur la question du vieillissement et identifier, proposer et expérimenter un ensemble de solutions pour notre territoire.

La démarche a aussi pour objectif de changer notre regard sur le rôle et la place des seniors dans notre société et à construire une société plus inclusive, adaptée à ces mutations.

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du Pays Nivernais Morvan du véhicule électrique immatriculé GJ-068-QE appartenant au Département de la Nièvre pour faciliter les déplacements nécessaires à la réalisation des actions dans le cadre de la mission relative au « Mieux vieillir » en Nivernais Morvan à compter de sa signature jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 : Utilisation du véhicule, entretien – réparation

Le Pays Nivernais Morvan s'engage à :

- Assumer directement la responsabilité du fonctionnement du véhicule qui lui est mis à disposition ;
- prévenir le Département par tous moyens et dans les meilleurs délais, en cas de dysfonctionnement constaté sur le véhicule ;
- Assurer un suivi du kilométrage des véhicules mis à disposition ;
- Prendre en charge financièrement les frais d'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement du véhicule ;
- Assurer un entretien régulier ainsi que la maintenance technique et les réparations nécessaires du véhicule mis à disposition.

Article 3 : Etat des lieux

Un état des lieux du véhicule sera dressé contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance du véhicule. A défaut, le Pays Nivernais Morvan sera réputé avoir reçu les équipements mis à disposition en parfait état de fonctionnement, sans qu'il puisse, ultérieurement, en apporter la preuve contraire.

Article 5 : Dispositions financières

La présente convention est conclue sans contrepartie financière.

Article 6 : Responsabilité - Assurance

Le Pays Nivernais Morvan s'engage à identifier précisément (nom, prénom, adresse) les utilisateurs qui conduiront le véhicule mis à disposition par le Département.

Le Pays Nivernais Morvan s'engage à souscrire une assurance véhicule ayant pour objet de couvrir tous dommages en tous lieux (matériels, immatériels et corporel) que subirait le véhicule ainsi que le conducteur pourrait causer avec le véhicule mis à disposition aux autres personnes (tiers) ainsi qu'à leur véhicule ou à tout autre bien. Une attestation d'assurance du véhicule sera transmise au Département dès la date de mise à disposition.

En cas de sinistre, il appartient au Pays Nivernais Morvan de contacter dans le délai imparti son assurance pour la prise en charge de réparations du matériel mis à disposition. et d'informer sans délai la collectivité départementale.

Article 7 : Durée de la convention

Après accord des parties prenantes, la présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2024.

Article 8 : Restitution du ou des véhicules mis à disposition :

Au terme de la convention le véhicule sera restitué au Département de la Nièvre.

Article 9 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour cas de force majeure rendant impossible ou inutile l'usage du véhicule mis à disposition, par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'un mois.

Article 10 : Avenant

Les parties aux présentes pourront apporter des modifications aux dispositions de la présente convention par voie d'avenant.

Article 11 : Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à....., le/..... /.....

En 2 exemplaires originaux,

Le Président du Pays Nivernais Morvan

Le Président du Conseil
départemental de la Nièvre,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 octobre 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 octobre 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Eliane DESABRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A SEPT ASSOCIATIONS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.111-4 et L.3211-1,

VU la délibération n°19 du Conseil général du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} Juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de **9 997 €** réparti comme suit :

Associations	Objet	Montant
Rézo'nances	Festival « Trois jours avec Achille »	2 500 €
Compagnie Déviation	Activités 2023	4 000 €
Cercacium	EDITION – Ouvrage sur l'histoire de Fours	720 €
Les amis de Claude Tillier	EDITION – Cahier mon oncle Benjamin	300 €
Les amis du Vieux Guérigny	EDITION – Marteau Pilon/guide du site des Forges/la Résistance à Guérigny	1 270 €
Les amis du Vieux Varzy	EDITION – bulletin annuel	825 €
Société scientifique et artistique de Clamecy	EDITION – bulletin annuel	382 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de ces décisions.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows the official blue circular stamp of the Département de la Nièvre, featuring a central emblem and the text 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabien DAZIN' is printed in blue capital letters.

Réception en Préfecture le 17 octobre 2023
Identifiant : 058-225800010-20231016-70927-DE-1-1
Délibération publiée le 17 octobre 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 octobre 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 octobre 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Eliane DESABRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : DOTATIONS COMPLEMENTAIRES DES COLLEGES

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
VU le Code de l'Éducation, notamment son article L.213-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} Juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la forte augmentation des tarifs de l'électricité contraignant certains collèges à abonder les crédits de viabilisation afin d'assurer les dépenses,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention complémentaire de fonctionnement aux établissements suivants :

Bibracte » à Chateau Chinon	1 151,55 €
« Lucien Chaussin » à Dornes	6 195,11 €
« Paul Langevin » à Fourchambault	353,60 €
« Louis Aragon » à Imphy	2 765,23 €
« Jean Rostand » à La Machine	3 205,38 €
Paul Barreau à Lormes	5 455,19 €
	8 000,00 € (2ème avance)
Adam Billaut à Nevers	1 649,07 €
« Les Courlis » à Nevers	4 097,38 €
« Les Allières » St Pierre le Moutier	2 529,93 €
TOTAL	35 402,44 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les éventuels documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 17 octobre 2023

Identifiant : 058-225800010-20231016-71041-DE-1-1

Délibération publiée le 17 octobre 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 octobre 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 octobre 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Eliane DESABRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT DES COLLEGES - DEUXIEME RÉPARTITION

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,
VU la délibération du Conseil général du 9 décembre 1985, instituant le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),

VU la délibération n°14 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 11 juin 2018 adoptant le règlement d'intervention du Fonds Commun des Services d'Hébergement des collèges (FCSH),
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} Juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE RÉPARTIR** la somme de 26 406,75 € entre les 12 collèges concernés, conformément au tableau de répartition de l'annexe 1,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent rapport.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink that reads "Fabien BAZIN".

Réception en Préfecture le 17 octobre 2023
Identifiant : 058-225800010-20231016-70947-DE-1-1
Délibération publiée le 17 octobre 2023

Demandes FCSH – commission d’attribution 8 septembre 2023 – au préalable de la CP du 16 octobre 2023

Fond disponible **28 035,41 €**
 Mis à jour le **07/09/23**
 date CP **16/10/23**

Collège demandeur	Fond Roulement estimé au 01/09/2023	Nature de la demande	Montant du devis ou facture	Analyse demande	% de participation	Décision commission	Présentation justificatif
Noël Berrier Corbigny	24 922,75 € 47,68 %	Achat matériel	396,00 €	Coupe tomate manuel	100%	396,00 €	devis
Maurice Genevoix Decize	55 649,72 € 75,20 %	Achat vaisselle + ustensiles	4 738,22 €	Couverts, ravers, bacs , pèle pommes...	100%	4 738,22 €	devis
Lucien Chaussin Dornes	20 433,96 € 39,94 %	Achat mixeur plongeur	1 338,00 €	Achat mixeur plongeur + accessoires	100%	1 338,00 €	devis
		Réparations	3 509,04 €	Réparations : Tour réfrigérée thirode (évaporateur) Armoire franstal (évaporateur) Armoire réfrigérée (évaporateur)	70%	2 456,33 €	devis
Jean Jaurès Guérigny	20 985,37 € 29,64 %	Achat vaisselle + matériel	2 156,66 €	Couverts, ramequins, percolateur, verres, coupelles, cutter de table	100%	2 156,66 €	devis
Aumeunier Michot La Charité sur Loire	51 604,12 € 70,35 %	Réparations	328,80 €	Remplacement ventilateur local poubelle	70%	230,16 €	devis
			2 424,48 €	Remplacement évaporateur prépa froide	70%	1 697,14 €	devis
Paul Barreau Lormes	25 282,68 € 57,77 %	Achat ouvre-boite	372,00 €	Ouvre-boite manuel	100%	372,00 €	devis
Antony Duviver Luzy	21 635,08 € 37,49 %	Achat vaisselle	2 225,84 €	Verres, assiettes, ravers, plateaux, couverts	100%	2 225,84 €	devis
François Mitterand des Grands Lacs du Morvan Montsauche les Settons	28 906,06 € 63,11 %	Achat matériel	474,76 €	Sonde, bacs gastro, passoires, couteaux,...	100%	474,76 €	devis
Adam Billaut Nevers	43 535,41 € 59,58 %	Réparation	672,26 €	Remplacement capteur magnétique lave vaisselle	70%	470,58 €	devis
		Réparation	1 205,20 €	Remplacement bouton zamac sur piano Remplacement résistance lave vaisselle	70%	843,64 €	devis
Les Courlis Nevers	49 083,03 € 60,87 %	Achat vaisselle +matériel + ustensiles de cuisine	7 501,32 €	Achat assiettes, ustensiles, bacs, chariot niveau constant, échelle...	100%	7 501,32 €	devis
Achille Millien Prémery	33 150,05 € 44,85 %	Réparation	403,69 €	Remplacement kit flotteur sur centrale Remplacement du moto ventilateur	70%	282,58 €	facture
Henri Wallon Varennes-Vauzelles	34 493,39 € 42,07 %	Achat ustensiles de cuisine	1 223,52 €	Achat bacs, casseroles, assiettes, couteaux ,...	100%	1 223,52 €	devis
TOTAL						26 406,75 €	

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 octobre 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 octobre 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Eliane DESABRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMÉDIATION 2021-2023 : COFINANCEMENT D'ÉTUDES - PROGRAMMATION N°6

Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} Juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente,

VU la convention de partenariat opérationnel A91673-C99791 pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme « Petites Villes de Demain » sur le territoire nivernais pour la période 2021-2023, signée le 17 mai 2021,

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de Saint-Benin-d'Azy et de Saint-Saulge, Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais », signée le 21 mai 2021,

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de Clamecy, signée le 21 juin 2021,

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de Varzy signée le 18 juin 2021,

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de Châtillon-en-Bazois, Cercy la Tour, Luzy et Moulins-Engilbert signée le 10 mai 2021,

VU la délibération en date du 29 septembre 2023 du Conseil municipal de la commune de Saint-Saulge, approuvant le projet de « Mission de faisabilité pour la restructuration et la réhabilitation de l'école maternelle et élémentaire à Saint-Saulge »,

VU la délibération en date du 5 juillet 2023 du Conseil municipal de la commune de Clamecy, approuvant le projet de « Faisabilité de création d'une cuisine centrale communale à Clamecy - Immeuble 42, route de Pressures »,

VU la délibération en date du 5 juillet 2023 du Conseil municipal de la commune de Clamecy, approuvant le projet de « Immeuble Danjean_Angelus : étude de structure et projet de consolidation »,

VU la délibération en date du 3 juillet 2023 du Conseil municipal de la commune de Varzy, approuvant le projet « Accompagnement à la structuration d'un projet de Tiers-Lieu »,

VU la délibération en date du 5 septembre 2023 du Conseil municipal de la commune de Châtillon-en-Bazois, approuvant le projet « Réhabilitation de l'ancienne Forge de Châtillon en Bazois »,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** à la commune de Saint-Saulge, pour son opération « *Mission de faisabilité pour la restructuration et la réhabilitation de l'école maternelle et élémentaire à Saint-Saulge* », une aide au fonctionnement à hauteur de 9 081,00 euros maximum soit un taux maximal de 50,00 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673 – C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre ;
- **D'IMPUTER** le montant de l'aide accordée à la commune de Saint-Saulge, à hauteur de 9 081,00 euros, sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée ;
- **D'ATTRIBUER** à la commune de Clamecy, pour son opération « *Faisabilité de création d'une cuisine centrale communale à Clamecy - Immeuble 42, route de Pressures* », une aide au fonctionnement à hauteur de 4 712,50 euros maximum soit un taux maximal de 50,00 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673 – C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre ;

- **D'IMPUTER** le montant de l'aide accordée à la commune de Clamecy, à hauteur de 4 712,50 euros, sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée ;
- **D'ATTRIBUER** à la commune de Clamecy, pour son opération « *Immeuble Danjean_Angelus : étude de structure et projet de consolidation* », une aide au fonctionnement à hauteur de 2 300,00 euros maximum soit un taux maximal de 50,00 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673 – C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre ;
- **D'IMPUTER** le montant de l'aide accordée à la commune de Clamecy, à hauteur de 2 300,00 euros, sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée ;
- **D'ATTRIBUER** à la commune de Varzy, pour son opération « *Accompagnement à la structuration d'un projet de Tiers-Lieu* », une aide au fonctionnement à hauteur de 5 000,00 euros maximum soit un taux maximal de 50,00 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673 – C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre ;
- **D'IMPUTER** le montant de l'aide accordée à la commune de Varzy, à hauteur de 5 000,00 euros, sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée ;
- **D'ATTRIBUER** à la commune de Châtillon-en-Bazois, pour son opération « *Réhabilitation de l'ancienne Forge de Châtillon en Bazois* », une aide au fonctionnement à hauteur de 2 075,00 euros maximum soit un taux maximal de 50,00 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673 – C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre ;
- **D'IMPUTER** le montant de l'aide accordée à la commune de Châtillon-en-Bazois, à hauteur de 2 075,00 euros, sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment les conventions attributives et leurs éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' in blue ink. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 17 octobre 2023

Identifiant : 058-225800010-20231016-70969-DE-1-1

Délibération publiée le 17 octobre 2023

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAULGE**

Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 16 octobre 2023,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **commune de Saint-Saulge**, ayant son siège 58 330 Saint-Saulge, identifiée au SIREN sous le n° 215 802 679 représenté par Monsieur Christian GENTIL, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2023,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 9 081,00 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude suivante :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total
Mission de faisabilité pour la restructuration et la réhabilitation de l'école maternelle et élémentaire à Saint-Saulge	Commune de Saint-Saulge	18 162,00 €

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final .

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Délégation à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda
21
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux

déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à 9 081,00 euros pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Étude n°1 : « Assistance à maîtrise d'ouvrage, mission d'ingénierie Architecte-Urbaniste »	Commune de Saint-Saulge	18 162,00 €	0 €	9 081,00 €

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

À l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications,

documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://mairie-saintsaulge.fr/>.

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention



Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Pour la commune de Saint-Saulge

Le Président du Conseil départemental

Le Maire



Monsieur Fabien BAZIN



Monsieur Christian GENTIL

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE CLAMECY**

Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 16 octobre 2023,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **commune de Clamecy**, ayant son siège Place du 19 août, 58500 Clamecy, identifiée au SIREN sous le n°215 800 798 représenté par Monsieur Nicolas BOURDOUNE, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2023,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 4 712,50 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude suivante :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total
Faisabilité de création d'une cuisine centrale communale - Immeuble 42, route de Pressures	Commune de Clamecy	9 425,00€HT

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final .

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Attractivité
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux

déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **4 712,50,00 euros** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Faisabilité de création d'une cuisine centrale communale - Immeuble 42, route de Pressures	Commune de Clamecy	9 425,00€HT	0 €	4 712,50€

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

À l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents

aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.clamecy.fr/>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis



aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département de la Nièvre

Pour la commune de Clamecy



Le Président du Conseil départemental



Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Nicolas BOURDOUNE

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE CLAMECY**

Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 16 octobre 2023,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **commune de Clamecy**, ayant son siège Place du 19 août, 58500 Clamecy, identifiée au SIREN sous le n°215 800 798 représenté par Monsieur Nicolas BOURDOUNE, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2023,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 2 300 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude suivante :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total
Opération Immeuble Danjean_Angelus : étude de structure et projet de consolidation	Commune de Clamecy	4 600,00€HT

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final .

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Attractivité
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux

déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **2 300,00 euros** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

À titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Opération Immeuble Danjean_Angelus : étude de structure et projet de consolidation	Commune de Clamecy	4 600,00€HT	0 €	2 300,00€

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

À l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications,

documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.clamecy.fr/>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département de la Nièvre

Pour la commune de Clamecy

Le Président du Conseil départemental

Le Maire



Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Nicolas BOURDOUNE

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE VARZY**

Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 16 octobre 2023,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **Commune de Varzy**, ayant son siège au 22 rue de l'Hôtel de ville - 58210 Varzy, identifiée au SIREN sous le n° 21580304000017, représentée par Monsieur Gilles NOEL, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision N°2022/73 en date du 3 juillet 2023,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **5 000,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total € TTC
Accompagnement à la structuration d'un projet de Tiers-Lieu	Ville de Varzy	10 000 €

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Attractivité
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **5 000,00 euros** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
«Accompagnement à la structuration d'un projet de Tiers-Lieu	Commune de Varzy	10 000€ TTC	Région Bourgogne France Comté et ADEME indirectement, via France active Bourgogne	5 000,00 €

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.



L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

À ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

À ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://varzy.fr/>

À ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue,

suivants du Code civil.

conformément à l'article 1217 et

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une

règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.



Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Varzy
Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Gilles NOEL

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE CHÂTILLON-EN-BAZOIS**

Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 16 octobre 2023,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **Commune de Châtillon-en-Bazois**, ayant son siège au 1 place de l'Eglise 58110 CHÂTILLON-EN-BAZOIS, identifiée au SIREN sous le n° 215800657, représentée par Monsieur Michel MARIE, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 5 septembre 2023,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **2 075,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total € HT
Réhabilitation de l'ancienne Forge de Châtillon en Bazois	Commune de Châtillon-en-Bazois	4 150 €

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Attractivité
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **2 075,00 euros** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Réhabilitation de l'ancienne Forge de Châtillon en Bazois	Commune de Châtillon-en-Bazois	4 150€ HT		2 075€

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

À ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

À ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.ville-chatillon-en-bazois.fr/>.

À ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de

trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une

règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département de la Nièvre

Pour la commune de Châtillon-en-Bazois

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Michel MARIE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 octobre 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 octobre 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Eliane DESABRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIVERNAIS BOURBONNAIS - DEUXIÈME PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2021-2023 : AVENANT N°1 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIVERNAIS BOURBONNAIS, ANNÉE 2023

Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,

VU la délibération n°12A en date du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté le règlement relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} Juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente,
VU la délibération n°4 de la Session départementale du 26 septembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » et la programmation opérationnelle 2021-2023,
VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais », signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,
VU la délibération N°2023 46 du Conseil communautaire du 27 juin 2023 de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » validant le projet d'avenant N°1, au titre de l'année 2023, au contrat-cadre de partenariat de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » 2021-2026,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes, au titre de l'année 2023, du projet d'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat de la communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » 2021-2026, conformément au document « Annexe N°1 » ci-joint, libellé « *Avenant n°1 – 2023 au CCP entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »* » et au sens du règlement d'intervention en date du 1^{er} février 2021 ;
- **D'APPROUVER** la programmation opérationnelle conformément au même document « Annexe N°1 » ci-joint ;
- **D'ATTRIBUER** respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés, pour chacune des opérations ainsi programmées, une aide à l'investissement à hauteur du montant sollicité selon les conditions et modalités précisées audit avenant N°1 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer notamment l'avenant n° 1 ci-joint et son éventuelle modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

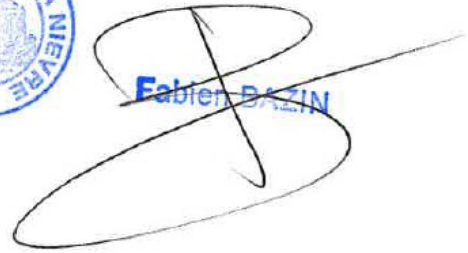
Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 17 octobre 2023

Identifiant : 058-225800010-20231016-71013-DE-1-1

Délibération publiée le 17 octobre 2023



AVENANT N°1 – 2023

**AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« NIVERNAIS BOURBONNAIS »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil départemental en date du 16 octobre 2023, dénommé ci-après « Le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais, 2 rue du Lieutenant Paul Theurier – 58240 SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Yves RIBET**, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2023,

D'autre part,

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A de la Session départementale du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° 4 de la Session départementale du 26 septembre 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » et la programmation opérationnelle 2021-2023 ,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » signé le 7 novembre 2022 ,

VU la délibération N° 2023 46 du Conseil communautaire du 27 juin 2023 de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » validant le projet d'avenant N°1, au titre de l'année 2023, au contrat-cadre de partenariat de la communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » 2021-2026,

VU la délibération du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°1 – 2023 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation 2023 du Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais ».

Cette programmation compte deux opérations identifiées de niveau 2, au sens du règlement d'intervention du 1er février 2021, au sein du contrat cadre de partenariat signé le 7 novembre 2022.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets conformément au cadre réglementaire européen cité en préambule du présent document.

Comme stipulé dans l'article 6-1 du Contrat-cadre de partenariat, la production des justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention des opérations du présent avenant devront être produits au plus tard le 16 octobre 2025.

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 du présent document.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
« Nivernais Bourbonnais »
Le Président

Pour le Conseil départemental
de la Nièvre
Le Président

Monsieur Yves RIBET

Monsieur Fabien BAZIN



ANNEXE N°1 À L'AVENANT N°1 : PROGRAMMATION 2023

Enveloppe 2021-2026 : 696 616,00 €

Montant mobilisé au titre des opérations de niveau 1 : 397 850,64 €

Montant mobilisé au titre de l'avenant N°1 : **35 199,94 €**

Total des engagements : 433 050,58 €

Solde restant à programmer : 263 565,42 €

Intitulé de l'opération	Maître d'ouvrage	Année de réalisation	Montants prévisionnels		
			Budget prévisionnel (€ HT)	Fonds Territorial (en €)	Taux (%)
Étude réseaux assainissement pour création Éco-quartier rue de la Sauderie	Commune Chantenay-Saint-Imbert	2023	99 300,00 €	15 004,23 €	15,11 %
Réfection ponts La Gare et Les Bourdigeots (phase 1 – pont Les Bourdigeots)	CCNB	2023	67 319,04 €	20 195,71 €	30 %
Sous-total crédits engagés – Contrat-cadre de partenariat 2021-2023				35 199,94 €	



ANNEXE N°2

À L'AVENANT N°1 : FICHES-OPÉRATIONS

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-20226

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Nivernais Bourbonnais

Programmation triennale 2021-2023

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation triennale 2021-2023

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Étude réseaux assainissement - Création ECO-QUARTIER rue de la Sauderie

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Chantenay-Saint-Imbert
- le canton de : Saint-Pierre-le-Moûtier

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE CHANTENAY-SAINT-IMBERT

Adresse : 7 rue des écoles - 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT

Téléphone : 03 86 38 60 21

/ Courriel : mairie.chantenay.nievre@wanadoo.fr

Nom et fonction du représentant légal :

DUBOIS Joël, maire de Chantenay-Saint-Imbert

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) :

Fonction(s) :

Adresse(s) : 7 rue des écoles - 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT

Téléphone(s) : 03 86 38 60 21

/ Courriel : mairie.chantenay.nievre@wanadoo.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : rue de la Sauderie 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT

Coût total de l'opération € : 99 300 € ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 15 004,23 €

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

Nièvre Ingénierie

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage :

- Durée estimée de l'opération (en mois) :

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Le prolongement de la RN7 en 2 x 2 voies et l'aménagement d'un échangeur à hauteur de Chantenay-Saint-Imbert va rendre la commune très attractive pour les familles en recherche d'un cadre de vie préservé, proche des infrastructures permettant de se rendre sur les bassins d'emploi les plus proches (Nevers/Moulins). Ces nouveaux arrivants, souvent des couples avec enfants sont à la recherche de maisons.

Concernant l'habitat sur la commune, sur les 665 logements (recensement 2013), près des 4/5ème sont des résidences principales (530 soit 79% du parc de logements). Celles-ci sont majoritairement de grande taille (69% de 4 pièces et plus) et occupées par leurs propriétaires (76%). Ceci indique très clairement le caractère résidentiel de Chantenay-Saint-Imbert, en 2ème couronne de Moulins et Nevers. Conséquemment, les résidences secondaires et les logements vacants (9,92%) ne représentent qu'une petite part du parc de logements.

Les terrains communaux pour le lotissement pressenti sont situés rue de la Sauderie, à proximité immédiate du centre bourg (dent creuse) et bénéficient d'un point de vue imprenable sur les étangs communaux et sur les circuits de promenades alentours. Le projet s'intègre au dynamisme et l'urbanisation des terrains restant disponibles dans le cœur de village et entre en cohérence avec la volonté des élus de redynamiser le centre-bourg qui ont réalisé une étude de revitalisation. Le plan guide d'aménagement qui en découle vient conforter la pertinence de la création de cet éco-quartier, identifié comme l'un des lieux clefs (avec la place du village et les étangs). Il fait également écho à la requalification de la ZA par la CCNB avec la volonté d'implantation de nouvelles entreprises à l'entrée de la commune.

L'accueil de nouvelles familles contribuera au maintien des services (école/poste/MSP/médiathèque/pharmacie/maison médicale..) et commerces existants (boulangerie/coiffeur/épicerie/café-bar-presse/restaurant).

En 2021, les fouilles archéologiques préconisées par la DRAC ont été réalisées.

L'étude préalable au lancement des travaux sera engagée en 2022, réalisée par NIEVRE INGENIERIE, notamment l'étude du réseau d'assainissement.

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)				
DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Etude réseau assainissement	99 300 €	AGENCE DE L'EAU	53 475,00 €	53.85
		DEPARTEMENT - CCP 2021-2023	15 004, 23 €	15.11
		AUTOFINANCEMENT	30 820,77 €	31.04
TOTAL €HT	99 300 €			
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €	99 300 €	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics ?

☐ OUI

☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CARACTÈRE STRUCTURANT DU PROJET

Présenter l'intérêt territorial du projet, à minima intercommunal, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Située au sud-ouest du département, aux confins de trois régions distinctes, la communauté de communes Nivernais Bourbonnais occupe une place privilégiée à l'intersection de la célèbre route nationale 7 (plus de 12 400 véhicules par jour en moyenne entre Nevers et Saint-Pierre-le-Moûtier dans les deux sens) et de la départementale 2076 (7 000 véhicules par jour). Nœud routier important nord-sud / est-ouest, le prolongement de l'autoroute A 77 placera le territoire à deux heures de Paris sur un axe de transit à l'échelle européenne. Le positionnement central du territoire à la jonction des sphères d'influence des aires urbaines de Nevers et Moulins et sa proximité avec le technopôle de Magny-Cours sont des atouts pour attirer une population de plus en plus encline à bénéficier dans son quotidien d'un cadre de vie préservé et de profiter d'un marché immobilier disponible et peu coûteux.

L' EPCI, qui souhaite poursuivre et renforcer sa politique d' accueil sait qu' elle doit continuer à œuvrer sur les trois leviers que sont l' économie résidentielle, productive et présente. La collectivité souhaite ainsi poursuivre ses actions sur les conditions d' activités économiques (amélioration des conditions de création, de transmission/reprise et de développement des activités pour le maintien et la création d'emplois), sur les conditions de réceptivité de son territoire (habitat/logement adapté aux attentes – aménagements urbains équilibrés et de qualité dans les villages) et sur les conditions d' hospitalité (offre de services /cadre de vie).

L'étude pré-opérationnelle que souhaite engager la commune de Chantenay-Saint-Imbert, préalable nécessaire aux travaux pour la création de l'éco-quartier répond pleinement à l'ambition du territoire d'œuvrer sur ses conditions de réceptivité. Pour l'accueil de nouvelles familles, un centre-bourg attractif est un centre-bourg vivant animé par une offre plurielle de logements, services, commerces, avec des espaces de vie conviviaux, propices au bien-être de tous.

Les transformations attendues sont nombreuses :

- > Renforcement de l'attractivité et de l'identité du centre bourg
- > Accueil de nouvelles familles
- > Développement de la fréquentation du bourg
- > Contribution au maintien des services et commerces présents sur la commune.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

Des outils pour accompagner votre réflexion sont mis à votre disposition en Annexe avec des ressources documentaires et les contacts de l'ingénierie départementale dédiée pour vous accompagner.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur

☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?

☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :**Pièces administratives :**

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Délégation à l'Attractivité des Territoires, des Nouvelles Ruralités, de l'Agenda 21
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre	Cœur de Loire Nivernais Bourbonnais
Sophie RIBAILLIER 06.47.97.50.55 sophie.ribaillier@nievre.fr	Catherine GOULOT MARTIN 07.88.07.23.56 catherine.goulotmartin@nievre.fr	Magali DOIX 06.30.48.22.98 magali.doix@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr	Rémy MARCHADIER 06.67.52.67.65 remy.marchadier@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-20226

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Nivernais Bourbonnais

Programmation triennale 2021-2023

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

RÉFECTION DES PONTS DE LA GARE ET DES BOURDIGEOTS À LUTHENAY-UXELOUP - PHASE 1 : RÉFECTION DU PONT DES BOURDIGEOTS

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Luthenay-Uxeloup
- le canton de : Saint-Pierre-le-Moûtier

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIVERNAIS-BOURBONNAIS

Adresse : 2 rue du Lieutenant Paul Theurier - 58240 SAINT-PIERRE LE MOÛTIER

Téléphone : 03 86 90 80 76 / Courriel : communaute.communes@nivernais-bourbonnais.com

Nom et fonction du représentant légal : RIBET Yves, Président de la CCNB

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 10
et nombre d'habitants pour les collectivités : 5467

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : BOUDEAU Nathalie

Fonction(s) : Agent de développement

Adresse(s) : 2 rue du Lieutenant Paul Theurier - 58240 SAINT-PIERRE LE MOÛTIER

Téléphone(s) : 03 86 90 80 76 / Courriel : developpementccnb@nivernais-bourbonnais.com

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : voie communale n°4 dite route des loges - Pont de franchissement "La Colâtre"

Coût total de l'opération € : 67 319,04 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 20 195,71 €

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

La commune de Luthenay-Uxeloup compte deux ouvrages d'art qu'il convient de restaurer. Situés respectivement au lieu-dit « La gare » (pont des Chamonts) et vers Rosemont (Pont du Bourdigeots), ils concernent la Communauté de Communes puisque les voies portées ont été transférées à IEPCI dans le cadre de la compétence optionnelle VOIRIE.

D'importance stratégique pour la mise en tourisme du territoire, ces ouvrages d'art sont situés l'un et l'autre à proximité immédiate d'un site majeur.

Le pont des Chamonts (la Gare) enjambe le canal latéral à la Loire et dessert l'Eurovélo 6, la halte fluvestre créée, destinée à l'accueil et l'hébergement des touristes en itinérance (usagers du canal et de la vélo route). Il dessert également la Loire, là où la CCNB souhaite aménager un sentier découverte des bords de Loire et ses habitats naturels, avec pour point de départ et d'arrivée la halte touristique (opération inscrite dans le contrat "Loire Itinérance").

Le Pont des Bourdigeots enjambe la Colâtre. La voie portée est la voie communale n°4, voie d'intérêt communautaire. En pierre, il date du début du XIXème siècle et est non limité en tonnage. L'ouvrage est la principale voie d'accès au château de Rosemont, ancienne forteresse du XIIème siècle, classé Monument Historique dont il subsiste des vestiges significatifs.

La CCNB, consciente de l'importance et de l'urgence à réparer ces ponts qui présentent pour le premier un danger pour ses usagers, pour le second un risque de détérioration accrue liée à ses usages, souhaite rapidement engager les travaux.

Cette action a été fléchée dans le projet de territoire de la CCNB 2021-2026 (fiche action n°13)

Pour autant, concernant le pont de la Gare, la position de VNF est encore attendue.

Afin de ne pas perdre de temps, un phasage est nécessaire. La CCNB souhaite réaliser en phase n°1 la réfection du Pont des Bourdigeots.

Le procès-verbal établi par les services de la DDT lors de la visite des ouvrages d'art en 2009 faisait déjà mention de problèmes de fissures, de pierres éclatées en désagrégation. Préconisation était faite d'un nettoyage de toutes les parties de l'ouvrage et d'un travail de maçonnerie sur les parties altérées.

En 2021, la collectivité a missionné le bureau d'étude TMI (THOMAS MALECKI INGENIERIE) pour réaliser un diagnostic actualisé.

En 2021, le bureau d'étude TMI a été mandaté pour réaliser une prestation de maîtrise d'oeuvre complète. Une déclaration au titre de la loi sur l'eau a été réalisée auprès de la DDT 58. Suite au compte rendu de la SHNA (Société d'Histoire Naturelle d'Autun, observatoire de la faune de Bourgogne), la mise en oeuvre d'un gîte à chiroptère est prévue dans le cadre des travaux.

Aujourd'hui, à la phase « PROJET » de la mission de maîtrise d'oeuvre, la collectivité est prête à lancer la consultation des entreprises pour des travaux souhaités à la rentrée 2023, répondant à la période conseillée par la SHNA.

Le cahier des charges des travaux est joint à ce formulaire.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 04/09/2023

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 2

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : 06/11/2023

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Travaux de réfection du pont	56 387,50	ETAT (DSIL notifié)	33 659,52	50
Mission SPS (3%)	1 691,63			
Enrobé	3 120,00	DEPARTEMENT		
Divers et aléas	6 119,91	(CCP 2021-2023 - AVENANT 1)	20 195,71	30
		AUTOFINANCEMENT	13 463,81	20
TOTAL €HT	67 319,04			
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €	67 319,04	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☒ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CARACTÈRE STRUCTURANT DU PROJET

Présenter l'intérêt territorial du projet, à minima intercommunal, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Le projet est situé sur une voirie d'intérêt communautaire (voirie transférée à l'EPCI) qui dessert le bourg centre de Luthenay-Uxeloup et permet de rallier la commune de Fleury-sur-Loire. L'ouvrage d'art concerné est la principale voie d'accès au château de Rosemont, ancienne forteresse du XII^{ème} siècle, classé Monument Historique dont il subsiste des vestiges significatifs. Il est également à proximité immédiate de ce château (500 m).

LaCCNB souhaite développer l'itinérance douce sur son territoire. En 2021, la collectivité a pris la compétence mobilité et est aujourd'hui Autorité Organisatrice de la Mobilité. Elle oeuvre actuellement - en lien avec la CCLA - à la création d'une liaison Eurovélo6 (depuis Chevenon / depuis Luthenay-Uxeloup) à la Via Allier (depuis la commune de Livry). Cette liaison est inscrite au contrat de développement fluvestre Loire itinérance 2022-2027. Il est à noter que la commune de Livry souhaite créer un lieu dédié aux itinérances douces au pied du pont de Veudre (base canoë déjà implantée). Cette opération est également inscrite au contrat de développement fluvestre Loire itinérance 2022-2027.

D'autres boucles seront aménagées en véloroutes par la CCNB de manière à :

- relier les communes entre elles
- favoriser l'usage du vélo par les habitants
- capter/draîner les touristes en itinérance sur le territoire.

La voie communale n°4 menant au château de Rosemont depuis le centre-bourg où se trouve l'épicerie-bar Le Panier Luthenois (avec services utiles aux touristes) a l'intérêt également de rejoindre la commune de Fleury-sur-Loire, où se trouve une autre halte nautique avec hébergements légers.

Le projet s'inscrit véritablement dans le Schéma d'aménagement et de structuration de l'offre d'itinérances réalisé par la SCET en 2019, en préfiguration du contrat Loire itinérance qui écrit dans sa stratégie l'importance d'assurer la qualité et la continuité de l'expérience itinérante et de diffuser les flux/irriguer l'ensemble du périmètre.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

Des outils pour accompagner votre réflexion sont mis à votre disposition en Annexe avec des ressources documentaires et les contacts de l'ingénierie départementale dédiée pour vous accompagner.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

Pour réaliser les travaux sur les tympans et la voûte de l'ouvrage, un échafaudage sera mis en place. Un platelage général du type maille fine et/ou contreplaqué sera mis en place afin de récupérer l'intégralité des déchets liés aux travaux et éviter ainsi une pollution du cours d'eau. Pour les travaux sur le perré, le dispositif sera identique à la base du perré.

Aucun travaux sous le niveau d'eau ne sont prévus.

Chaque fin de journée le platelage sera nettoyé afin d'éviter des éventuelles inondations et pollution nocturne.

L'entreprise devra également se tenir informé des alertes météorologiques afin de prendre les dispositions nécessaires en cas de montée soudaine du niveau d'eau.

Suite au compte rendu de la SHNA, la mise en oeuvre d'un gîte à chiroptère est prévue dans le cadre des travaux.

Le passage à l'outre n'a pas été retenu par la collectivité, cette disposition étant une recommandation et la loutre n'étant pas encore présente sur le secteur. En cas d'observation de colonie sur la commune, la collectivité étudiera la mise en place du dispositif.

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Attractivité
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Sophie RIBAILLIER 06.47.97.50.55 sophie.ribaillier@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoosso@nievre.fr	Magali DOIX 06.30.48.22.98 magali.doix@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 octobre 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 octobre 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Eliane DESABRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : MOBILITÉS SOLIDAIRES

Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, instituant le Conseil départemental comme chef de file des politiques d'insertion,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 1^{er} février 2021 approuvant le Programme Départemental et le Pacte Territorial d'Insertion 2021-2027,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} Juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente,
VU la délibération n°7 du Conseil départemental du 27 juin 2022 autorisant la signature de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022-2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions à l'association des PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté, à la mission locale Nivernais Morvan et à l'association du Pôle Unique Saint-Laurent (PUSL),
- **D'ACCORDER** une subvention de 161 200 € au Centre Départemental d'Education Routière – Association les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté, destinée au fonctionnement de l'action mobilité et répartie comme suit :
 - 141 200 € au titre des crédits d'insertion,
 - 20 000 € au titre de l'investissement,
- **D'ACCORDER** une subvention de 24 000 € à la mission locale Nivernais Morvan destinée au fonctionnement de l'action de la plateforme mobilité,
- **D'ACCORDER** la subvention de 8 000 € relative au fonctionnement du garage solidaire de Cosne-Cours-sur-Loire de l'association du Pôle Unique Saint-Laurent (PUSL),
- **D'APPROUVER** les termes des conventions établies pour les associations des PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté, de la mission locale Nivernais Morvan et de l'association PUSL,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions 2023 ci-annexées ainsi que tout avenant ou document se rapportant à cette décision et nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 17 octobre 2023

Identifiant : 058-225800010-20231016-71061-DE-1-1

Délibération publiée le 17 octobre 2023

CONVENTION 2023
DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DU PARC DE VÉHICULES ET DE L'ÉCOLE DE
CONDUITE ASSOCIATIVE PORTES PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL
D'ÉDUCATION ROUTIÈRE – ASSOCIATION LES PEP DU CENTRE DE LA
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du _____ ,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté (Les PEP CBFC) – 30 b rue Elsa Triolet – 21000 DIJON, représentée par Madame Marie-Geneviève THEVENIN, Présidente,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU le Programme départemental et Pacte territorial d'insertion 2021/2027,
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 octobre 2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités du soutien apporté par le Département de la Nièvre pour le financement de la plate-forme mobilité portée par les PEP CBFC. Il s'agit du parc de véhicules et de l'auto-école associative CDER.

Le Centre Départemental d'Éducation Routière permet aux personnes en difficulté d'insertion socioprofessionnelle d'accéder à la mobilité soit par le biais de la location d'un véhicule 2 ou 4 roues avec ou sans permis, soit par le biais de la formation au permis de conduire. Ces actions sont destinées aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et aux jeunes engagés dans un parcours d'insertion et dont l'absence de mobilité constitue un frein à l'emploi.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente, à apporter aux PEP CBFC une participation financière de 175 350 € au titre des crédits d'insertion destinée au fonctionnement de la plate-forme mobilité pour l'année 2023. Ce financement correspond à 141 200 € de fonctionnement et 20 000 € pour l'investissement.

La répartition des crédits est détaillée comme suit :

141 200 € pour le fonctionnement dont :

- 16 650 € au titre du fonctionnement du parc de véhicule (locations)
- 124 550 € pour l'auto-école associative

20 000.00 € au titre de l'investissement du parc de véhicule.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3-1 Réalisation du projet :

Le Centre Départemental d'Éducation Routière – Association Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté s'engage à :

- Mettre en œuvre l'action relative au parc de véhicules et à l'école de conduite associative dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au conseil départemental.
- Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement des actions (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre ...)

3-2 Informations et contrôle

Le Centre Départemental d'Éducation Routière – Association Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté s'engage à :

- Transmettre au Service inclusion sociale du conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :
 - ✓ Pour le parc de véhicules
 - les personnes ayant bénéficié de locations de véhicules
 - leur statut (RSA, jeunes, autres minima sociaux ...)
 - leur lieu de résidence
 - la durée et le motif des locations
 - le motif des refus le cas échéant
 - ✓ Pour l'école de conduite

- les personnes participant à l'action
 - leur statut (RSA, jeunes ...)
 - leur lieu de résidence
 - la date d'entrée et de sortie de l'action
 - le nombre d'heures de code et de conduite dispensées pour chacun
 - le nombre de présentation au code et à la conduite et les résultats
 - les actions complémentaires mises en œuvre (apprentissage du code de la route, les tests d'entrées,...)
- Fournir son bilan comptable et son compte de résultats approuvés par le Conseil d'administration ainsi que les factures correspondant à la subvention d'investissement et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.
 - Permettre au conseil départemental d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le Centre Départemental d'Éducation Routière – Association Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.
À cet égard, le Centre Départemental d'Éducation Routière – Association Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.
 - Faire connaître au Département les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les montants de la subvention sont versés selon les modalités suivantes : un seul versement à la signature de la convention.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

ARTICLE 5 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,

- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 précité.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par échange de courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 8 – RÉILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du conseil départemental se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que l'association ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Les informations entre le Département et les PEP CBFC sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À cet égard, il est rappelé que les bénéficiaires de l'accompagnement/ou de la prestation sont des personnes vulnérables, et les données collectées les concernant peuvent être sensibles ou perçues comme sensibles. Il appartient à l'association de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées, à savoir l'accompagnement de ces publics vulnérables
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées, dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur et recueillir leur consentement ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'accompagnement proposé.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 11, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le

**Pour le Département de la Nièvre,
Le Président**

**Pour les PEP CBFC,
La Présidente**

Fabien BAZIN

Marie-Geneviève THEVENIN

CONVENTION 2023 DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME MOBILITÉ PORTÉE PAR LA MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du _____ ,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La mission locale Nivernais Morvan

Maison de la Solidarité 6 place Notre Dame – 58120 CHATEAU CHINON représentée par son Président Monsieur René BLANCHOT

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Programme départemental et Pacte territorial d'insertion 2021/2027,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 octobre 2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités du soutien apporté par le Département de la Nièvre pour le financement de la plate-forme mobilité portée par la Mission Locale Nivernais Morvan.

Cette plate-forme est destinée à accueillir et informer les habitants du pays Nivernais Morvan sur les différents moyens de transports et dispositifs existants en matière de mobilité

et à leur apporter des solutions concrètes par la mise en place de services adaptés permettant de favoriser leur insertion sociale, professionnelle et économique.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente, à apporter à la Mission Locale Nivernais Morvan une participation financière de 24 000 € au titre des crédits d'insertion destinée au fonctionnement de la plate-forme mobilité pour l'année 2023.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3-1 Réalisation du projet :

La Mission Locale Nivernais Morvan s'engage à :

- Mettre en œuvre l'action relative à la plate-forme mobilité dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au conseil départemental.
- Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement des actions (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre ...)

3-2 Information et contrôle

La Mission Locale Nivernais Morvan s'engage à :

- Transmettre au Service Inclusion Sociale du conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :
 - le nombre de personnes ayant eu recours à la plate-forme et le motif
 - les services mobilisés (navette, location de véhicules...) et ceux utilisés
 - le statut des personnes et leur âge (RSA, jeunes, autres minima sociaux ...)
 - leur lieu de résidence
 - la durée et le motif des locations
 - le motif des refus le cas échéant
- Fournir son bilan comptable et son compte de résultats approuvés par le Conseil d'administration et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.
- Permettre au conseil départemental d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que

la Mission Locale Nivernais Morvan satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, la Mission Locale Nivernais Morvan s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- Faire connaître au Département les autres financements publics dont elle bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les montants de la subvention sont versés selon les modalités suivantes : un seul versement à la signature de la convention.

ARTICLE 5 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 précité.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par échange de courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 8 – RÉILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil départemental se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que la Mission Locale Nivernais Morvan ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Les informations entre le Département et la Mission Locale Nivernais Morvan sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À cet égard, il est rappelé que les bénéficiaires de l'accompagnement/ou de la prestation sont des personnes vulnérables, et les données collectées les concernant peuvent être sensibles ou perçues comme sensibles. Il appartient à l'association de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées, à savoir l'accompagnement de ces publics vulnérables ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées, dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur et recueillir leur consentement ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'accompagnement proposé.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 11, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le

**Pour le Département de la Nièvre,
Le Président**

**Pour la Mission Locale Nivernais Morvan,
Le Président**

Fabien BAZIN

René BLANCHOT

CONVENTION 2023 DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DU GARAGE SOLIDAIRE DE COSNE-COURS- SUR-LOIRE – ASSOCIATION DU PÔLE UNIQUE SAINT-LAURENT (PUSL)

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association du Pôle Unique Saint-Laurent (PUSL) – Hôtel de Ville - Place Jacques Huyghues des Etages – 58200 Cosne-Cours-Sur-Loire, représentée par Monsieur Francis CORDIER, Président,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

PRÉAMBULE :

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Programme départemental et Pacte territorial d'insertion 2021/2027,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 octobre 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Le garage solidaire Les Mécanos du Cœur a été créé en 2017 afin de répondre aux problématiques de précarité, exclusion sociale et mobilité diagnostiquées sur le QPV Saint-Laurent de Cosne et plus largement sur le bassin de vie de Cosne-Cours-sur-Loire.

L'objectif du garage est de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des habitants, en apportant une réponse concrète aux problèmes liés à la sécurité des véhicules et à la mobilité, qui constituent un frein puissant à l'accès à l'emploi, à la formation, aux soins, au lien social, à l'éducation.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités du soutien apporté

par le Département de la Nièvre pour le financement du garage solidaire portée l'association PUSL.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente, à apporter à l'association PUSL son concours financier.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3-1 Réalisation du projet :

L'Association du Pôle Unique Saint-Laurent (PUSL) s'engage à :

- Mettre en œuvre l'action relative au garage solidaire dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au Conseil départemental.
- Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement des actions (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre, territoire d'intervention...)
- Poursuivre et renforcer le partenariat avec le site d'action médico-sociale de Cosne-Cours-Sur-Loire notamment pour le public allocataires du RSA

3-2 Information et contrôle

L'Association du Pôle Unique Saint-Laurent (PUSL) s'engage à :

- Transmettre au Service inclusion sociale du Conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :
 - le nombre de personnes et/ou familles bénéficiaires, leurs tranches d'âge, la composition familiale,
 - leur statut (RSA, autres minima sociaux ...)
 - leur lieu de résidence
 - le nombre de réparations
 - la répartition en nombre des fiches d'orientation (par prescripteur)
 - Nombre de devis effectués
 - Nombre de factures acquittées
 - Coût moyen par bénéficiaire
 - Nombre de prescriptions du site d'action médico-sociale de Cosne
 - les actions complémentaires mises en œuvre par l'association le cas échéant
- Fournir son bilan comptable et son compte de résultats approuvés par le Conseil d'administration
- Permettre au Conseil départemental d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque

nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que l'association PUSL satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

À cet égard, l'association PUSL s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- Faire connaître au Département les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation du Département s'effectuera sur la base d'un montant de **8 000.00 €** pour du fonctionnement pour l'année 2023.

Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations entre le Département et la Coopérative des savoirs sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le prestataire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le prestataire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 précité.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil départemental se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que l'association ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le

**Pour le Département de la Nièvre,
Le Président**

Fabien BAZIN

**Pour l'association PUSL,
Le Président**

Francis CORDIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 octobre 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 octobre 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Eliane DESABRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- – **D'ATTRIBUER**, au titre des Contrats de Projets Individuels, la subvention suivante :
 - 4 500 €, soit 13,28 % d'une dépense éligible de 33 886 € HT, à M. V.G.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien BAZIN". The name "Fabien BAZIN" is also printed in blue ink below the signature.

Réception en Préfecture le 17 octobre 2023
Identifiant : 058-225800010-20231016-70861-DE-1-1
Délibération publiée le 17 octobre 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 octobre 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 octobre 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Eliane DESABRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET AUX MANIFESTATIONS AGRICOLES

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} Juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes :
 - 1 000 € au Syndicat Les Jeunes Agriculteurs de la Nièvre, coprésidé par Messieurs Simon GAUCHE et Benjamin MAILLAULT, 25 Boulevard Léon Blum, 58000 NEVERS, pour l'organisation de la Fête de l'Agriculture, à Vandenesse, qui s'est déroulée le 9 septembre 2023,
 - 1 000 € à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, présidée par Monsieur Didier RAMET, 25 Boulevard Léon Blum, 58000 NEVERS, pour l'organisation d'une soirée Jeunes Agriculteurs, à Bazolles, qui s'est déroulée le 12 octobre 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de ces décisions.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 17 octobre 2023
Identifiant : 058-225800010-20231016-70893-DE-1-1
Délibération publiée le 17 octobre 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 octobre 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 octobre 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Eliane DESABRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA (COOPERATIVE D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE)

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} Juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** la subvention suivante :
 - 1 730 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 3 460 €, à M. E. L. pour son adhésion à la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) de MARIGNY-PAZY,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name "Fabien BAZIN" is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 17 octobre 2023

Identifiant : 058-225800010-20231016-70866-DE-1-1

Délibération publiée le 17 octobre 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 octobre 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 octobre 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Eliane DESABRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : COUPE SANITAIRE D'ÉPICEAS SUR LA FORET DU MONT PRÉNELEY A GLUX-EN-GLENNE

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée par délibération n° 8 le 26 février 2018,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} Juillet 2021 donnant délégation à la

commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant de la nécessité de lutter contre la propagation des scolytes sur la forêt du Mont Prénéley à Glux-en-Glenne pour l'année 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** la coupe sanitaire des épicéas scolytés, sur une surface d'environ 5 hectares dans la parcelle 4.5, de la forêt du Mont Prénéley à Glux-en-Glenne, en valorisant la certification FSC des bois,
- **D'AUTORISER** la création de cloisonnements et de collecteurs dans cette même parcelle afin de pouvoir réaliser la coupe sanitaire tout en protégeant les sols forestiers,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ces opérations (convention de Vente d'Exploitation Groupée le cas échéant).

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

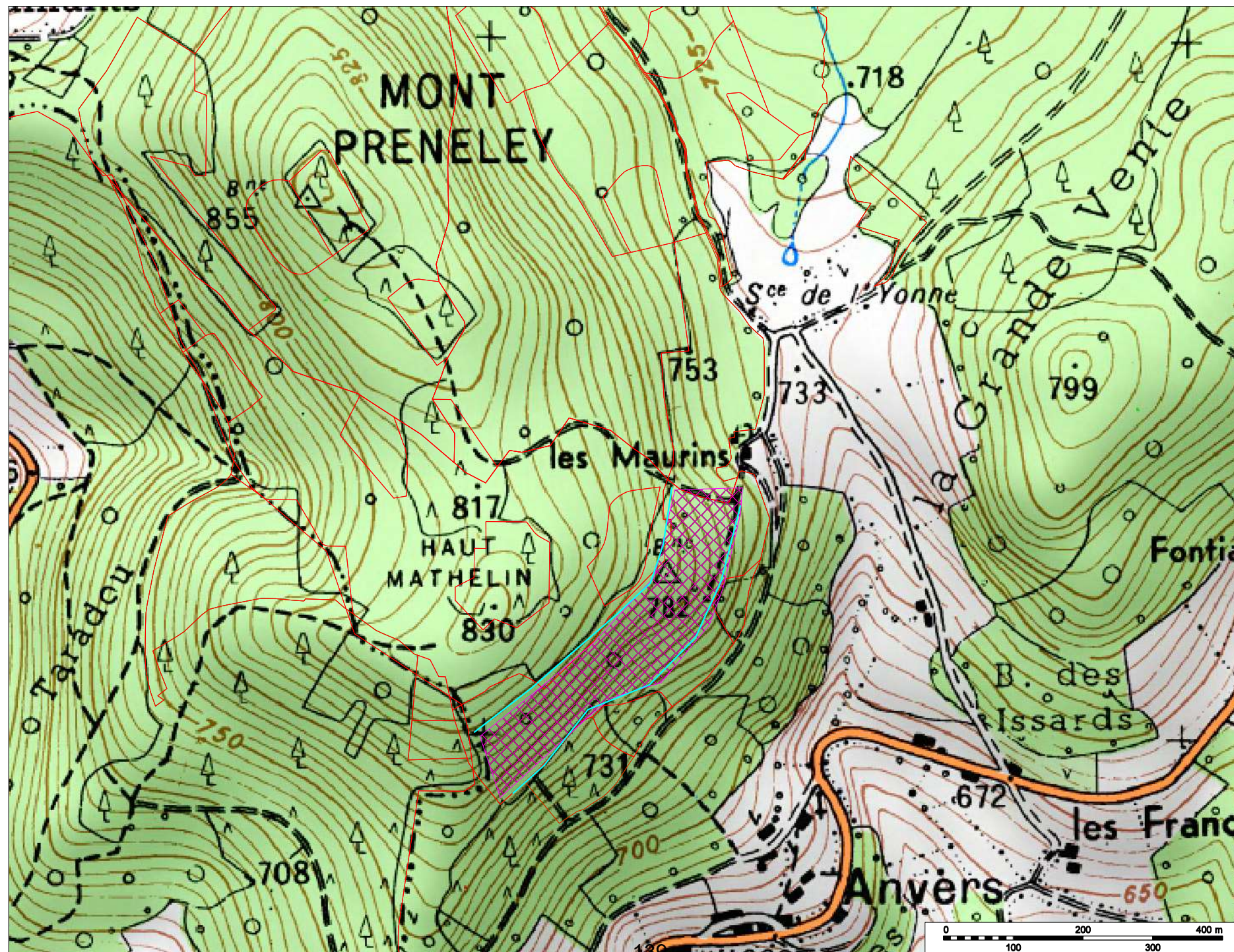
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" in blue ink. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name "Fabien BAZIN" is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 17 octobre 2023
Identifiant : 058-225800010-20231016-70967-DE-1-1
Délibération publiée le 17 octobre 2023





DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 octobre 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 octobre 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Eliane DESABRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : PLAN LOGEMENT D'ABORD - CONVENTION AVEC HABELLIS - RESTRUCTURATION
D'UNE MAISON EN PLUSIEURS PETITS LOGEMENTS A NEVERS

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-9 et L.3211-1,

VU la convention pluriannuelle d'objectif 2021-2022 en date du 25 juin 2021 entre l'État et le Département de la Nièvre, dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord », et son avenant en date du 26 octobre 2022,

VU l'arrêté conjoint n°58-2023-02-01-0005, co-signé le 1^{er} février 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027,

VU l'arrêté conjoint n°58-2023-05-23-00003, co-signé le 23 mai 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2022-2027,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} Juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention avec Habellis, jointe au présent rapport, portant sur le soutien financier du Département de la Nièvre à son projet de restructuration d'une maison située boulevard de la République à Nevers en trois plus petits logements, à destination d'un public orienté par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), dans le cadre du plan Logement d'Abord nivernais,
- **D'APPORTER** un soutien financier d'un montant maximal de 35 000 €, soit un taux maximal de 16 % du coût total éligible de 221 159 € HT, à Habellis pour son projet de restructuration d'une maison située boulevard de la République à Nevers en trois plus petits logements, à destination d'un public orienté par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), dans le cadre du plan Logement d'Abord nivernais,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention financière, tout document nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

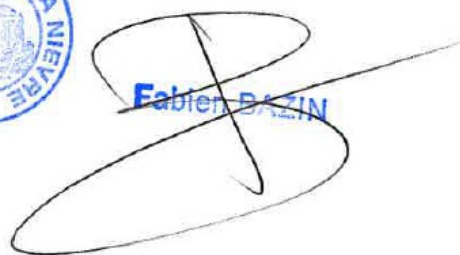
Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 17 octobre 2023

Identifiant : 058-225800010-20231016-70999-DE-1-1

Délibération publiée le 17 octobre 2023

Convention
entre Habellis et le Département de la Nièvre
Restructuration d'une maison située boulevard de la
République dans le cadre du plan Logement d'Abord

ENTRE :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 16 octobre 2023,

*ci-après dénommé « **le Département** »*

ET

Habellis, sis 28 boulevard Georges Clémenceau – CS 30312 - 21003 DIJON Cedex, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Jean-François BUET**.

*ci-après dénommée « **Habellis** »*

PRÉAMBULE :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi d'orientation de lutte contre les exclusions n°98.657 du 29 juillet 1998 ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

VU l'arrêté conjoint n°58-2023-02-01-0005, co-signé le 1^{er} février 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027 ;

VU l'arrêté conjoint n°58-2023-05-23-00003, co-signé le 23 mai 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2022-2027 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 7 juin 2021,

VU la convention pluriannuelle d'objectif 2021-2022 en date du 25 juin 2021 entre l'État et le Département de la Nièvre, dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord », et son avenant en date du 26 octobre 2022 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 16 octobre 2023 validant la convention entre Habellis et le Département de la Nièvre concernant la restructuration d'une maison située boulevard de la République dans le cadre du Plan Logement d'Abord.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – CONTEXTE DU PROJET :

Le Département est lauréat de l'AMI du **Plan Logement d'Abord** depuis janvier 2021. Une convention entre le Président du Département et le Préfet de la Nièvre a été signée en juin 2021 et un avenant à la convention en octobre 2022. La convention et son avenant déclinent les actions mises en œuvre par le Département et les moyens qui leur sont alloués. Le Département est dès lors destinataire des fonds sollicités et actés dans la convention et son avenant.

Le programme d'actions nivernais pour la mise en œuvre du plan Logement d'Abord repose sur trois axes :

- **Axe 1 : Développement d'une offre de logement adaptée au public Logement d'Abord**
- Axe 2 : Coordination territoriale et équipe mobile Logement d'Abord
- Axe 3 : Observatoire social Logement d'Abord – Réorientation vers le maintien dans le logement

La présente convention concerne une action relevant de l'axe 1, à savoir le développement, sur le territoire nivernais, d'une offre de logements adaptée au public ciblé par le plan Logement d'Abord, que ce soit par :

- la captation de logements dans le parc privé,
- la création d'une offre nouvelle dans le parc privé des communes,
- la **restructuration de grands logements du parc social en petits logements**, plus adaptés au public ciblé, action qui fait l'objet de la présente convention.

En 2021, le Département a ainsi pris contact en 2021 avec les **bailleurs sociaux** du département, afin de travailler conjointement à la restructuration de logements sociaux existants, afin de les rendre plus adaptés au public cible du plan Logement d'Abord.

Un projet a abouti avec **Habellis**, propriétaire d'une maison de type 6 située 3 boulevard de la République à Nevers. Le projet consiste en la **restructuration de cette maison**, comprenant actuellement un logement, **en trois plus petits logements** (trois logements de type 1, de 25 à 30 m²), ce qui correspond plus pleinement à la demande identifiée.

Les logements ainsi créés devront être attribués à des publics relevant de la cible du plan Logement d'Abord, et faire l'objet d'une orientation des ménages par le SIAO (**Service Intégré d'Accueil et d'Orientation**).

Le coût prévisionnel de ce projet est estimé à **221 159 € HT**.

Ce projet a été présenté par le Département à la **Délégation Interministérielle de l'Hébergement et de l'Accès au Logement** (DIHAL), qui a donné un avis favorable à sa réalisation et y a affecté des crédits à hauteur de **5 000 €** pour la réalisation d'une pré-étude, et de **30 000 €** pour la mise en œuvre des travaux de restructuration.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement à **Habellis** des crédits versés au **Département de la Nièvre** par la **Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement** (DIHAL) dans le cadre du **Plan Logement d'Abord**, pour l'opération de restructuration d'une maison située 3 boulevard de la République à Nevers en trois plus petits logements.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL :

Le Département attribue à Habellisune subvention d'un montant maximal de **rente-cinq mille euros (35 000 €)**, soit un taux maximal de 16 % du coût total éligible de 221 159 € HT.

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 2, dont le **plan de financement prévisionnel** est le suivant :

Financeurs prévisionnels	Montant	Pourcentage
Subvention Département de la Nièvre (via les crédits attribués par la DIHAL dans le cadre de l'AMI Logement d'abord) → 5 000 € pour l'étude, 30 000 € pour les travaux	35 000 €	16 %
Subvention Etat – FNAP (Fonds National Aide à la Pierre)	24 000 €	11 %
Prêt Caisse des Dépôts et Consignations (Eco-Prêt Réhabilitation)	62 000 €	28 %
Subvention Action Logement – Action Cœur de Ville	34 200 €	15 %
Prêt Actions Logement – Action Cœur de Ville	22 800 €	10 %
Fonds propres Habellis	43 159 €	20 %
Coût total HT de l'opération	221 159 €	100 %

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS D'HABELLIS :

Habellis s'engage à :

- Conduire le projet mentionné à l'article 2 dans le respect des règles de l'Art ;
- Finaliser le projet de telle façon à ce que celui-ci permette l'occupation des logements dès la réception des travaux effectuée ;
- Organiser les réunions partenariales de suivi de projet comprenant a minima les services du Département et de l'État ;
- Fournir au **Département**, selon les modalités décrites à l'article 6, les pièces justifiant de la réalisation des travaux, et toute autre pièce nécessaire au versement de la participation financière ;
- Faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du **Département** au titre des crédits attribués par la DIHAL au Département dans le cadre du plan Logement d'Abord ;
- Inaugurer l'immeuble en invitant l'ensemble des partenaires qui ont soutenu le projet, en premier lieu la DIHAL, les services de l'Etat et du Département ;
- Reverser impérativement, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, au **Département**, toute subvention non ou partiellement utilisée.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT :

Le **Département** s'engage à :

- Verser le montant prévisionnel de 35 000 € maximum lié à la réalisation de ce projet, selon les modalités décrites à l'article 6 ;
- Participer aux réunions organisées par **Habellis** sur ce projet ;
- Veiller à la bonne utilisation des fonds versés au profit du projet.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Le versement est effectué, sur production expresse, par **Habellis**, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, selon les modalités suivantes :

- 5 000 € sur présentation de l'étude relative à ce projet ;
- 15 000 € sur production des ordres de service ;
- 15 000 € à réception des travaux sur la base du budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes), des factures du solde de l'opération et de tout document illustrant la réalisation de l'opération et l'origine des financements obtenus (articles de presse, photos du panneau de chantier...).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 octobre 2025.

Le **Département** vérifie, à la réception du bilan financier global, que la totalité de la dépense correspondant au montant prévisionnel mentionné à l'article 3 a été réalisée. En cas de montant inférieur, le solde de l'aide financière sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE CONTRÔLE :

Le **Département** se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune** fait état de l'aide obtenue du **Département** via les crédits attribués par la DIHAL dans le cadre de l'AMI Logement d'abord.

ARTICLE 8 – CAS DE REVERSEMENT TOTAL OU PARTIEL DE LA SUBVENTION :

Le non-respect de l'une des obligations incombant à **Habellis** par la présente convention entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par **Habellis** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION :

Habelliss s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département et la DIHAL, l'identité visuelle et la participation du **Département** et de la **DIHAL** dans le cadre du plan Logement d'Abord sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 2.

Habellis s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

ARTICLE 10 – DEVOIR D'INFORMATION :

Habellis s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le **Département** de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par le **Département** et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis de trois mois.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT AMIABLE :

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION :

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour Habellis
Le Président

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Jean-François BUET

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 octobre 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 octobre 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Eliane DESABRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - DOTATION 2023

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et R.2334-10 à 12,

VU la délibération n°4 de la Session départementale du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation à la Commission permanente,

VU la délibération n°14 de la Session départementale du 17 septembre 2021 approuvant le règlement des subventions attribuées au titre des amendes de police,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de répartition 2023 du produit des amendes de police suivant, établi dans le respect du règlement de subvention,

Bénéficiaires	Montant de la subvention
POUILLY-SUR-LOIRE	40 000 €
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	40 000 €
BEARD	40 000 €
ISENAY	7 425,60 €
LUCENAY-LES-AIX	32 000 €
ASNAN	6 088,77 €
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	32 000 €
MONTREUILLON	11 821,81 €
SERMOISE-SUR-LOIRE	4 691,26 €
MAGNY-LORMES	14 402,92 €
LURCY-LE-BOURG	3 488,81 €
COULOUTRE	2 349,08 €
MENOU	32 000 €
PREMERY	1 150 €
GIRY	1 150 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 17 octobre 2023

Identifiant : 058-225800010-20231016-70930-DE-1-1

Délibération publiée le 17 octobre 2023

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2023 **ANALYSE DES DEMANDES**

Communes	Projet	Priorité	Montant					
			Opération	Eligible	Subvention-nable	Taux	Subv. < 5 ans	Subvention votée
POUILLY-SUR-LOIRE	Revitalisation du centre-bourg (aménagement de la rue Waldeck Rousseau – RD28A)	1	674 157,00 €	242 575,27 €	80 000,00 €	50%	-	40 000,00 €
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	Aménagement de la rue de Bourgogne (RD251) et de la rue des écoles (VC)	1	411 050,00 €	369 410,00 €	80 000,00 €	50%	-	40 000,00 €
BEARD	Aménagements de sécurité en traversée d'agglomération (RD981)	1	283 484,10 €	205 202,79 €	80 000,00 €	50%	-	40 000,00 €
ISENAY	Aménagement d'un parking pour le cimetière (RD159)	3	18 564,00 €	18 564,00 €	18 564,00 €	40%	-	7 425,60 €
LUCENAY LES AIX	Aménagements de sécurité en traversée d'agglomération (RD29 et 240)	3	679 535,70 €	88 961,21 €	80 000,00 €	40%	-	32 000,00 €
ASNAN	Pose de coussins berlinois en traversée d'agglomération (RD34)	3	15 221,93 €	15 221,93 €	15 221,93 €	40%	-	6 088,77 €
SAINTE COLOMBE DES BOIS	Aménagement du centre-bourg (RD2 et 178)	3	425 333,87 €	359 224,87 €	80 000,00 €	40%	-	32 000,00 €
MONTREUILLON	Aménagement de 2 ralentisseurs trapézoïdaux en traversée d'agglomération (RD126)	3	29 554,53 €	29 554,53 €	29 554,53 €	40%	-	11 821,81 €
SERMOISE SUR LOIRE	Aménagement d'une écluse double et pose d'un radar pédagogique rue du Bourg (VC)	3	11 728,15 €	11 728,15 €	11 728,15 €	40%	-	4 691,26 €
MAGNY-LORMES	Aménagements de sécurité en traversée d'agglomération de Bailly (RD958)	3	36 007,31 €	36 007,31 €	36 007,31 €	40%	-	14 402,92 €
LURCY-LE-BOURG	Aménagements de sécurité en traversée d'agglomération (RD38)	3	8 722,02 €	8 722,02 €	8 722,02 €	40%	-	3 488,81 €
COULOUTRE	Pose de 2 radars pédagogiques en agglomération de Couloutre (RD1)	4	5 872,70 €	5 872,70 €	5 872,70 €	40%	-	2 349,08 €
MENOU	Aménagement de la traversée d'agglomération (RD33)	5	290 000,00 €	281 370,00 €	80 000,00 €	40%	2019	32 000,00 €
PREMERY	Pose d'un radar pédagogique en agglomération de Premery (RD977)	5	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	50%	2020	1 150,00 €
GIRY	Pose d'un radar pédagogique en agglomération de Gipy (RD977)	5	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	50%	2021	1 150,00 €

TOTAL:	268 568,25 €
DOTATION 2023 (AU TITRE DE LA REPARTITION 2022):	307 348,00 €
REPORTS (CREDITS NON CONSOMMES EN 2022) :	443,00 €
TOTAL A REPARTIR EN 2023 :	307 791,00 €
RESTE DISPONIBLE (REPORT 2024):	39 222,75 €

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 octobre 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 octobre 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Eliane DESABRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : NUMERISATION DE MANUSCRITS - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
L'INSTITUT DE RECHERCHE ET D'HISTOIRE DES TEXTES
- Archives : Devoir de Mémoire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1421-1 et L.3211-1,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L211-1 à L222-3, R212-62 et R212-63,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} Juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que la conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales, ainsi que de celles gérées par les services départementaux d'archives en application des articles L. 212-6 et L. 212-8 sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'État ,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention à conclure avec l'Institut de recherche et d'histoire des textes jointe au présent rapport ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que ses éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien BAZIN". The signature is written over a blue printed name "Fabien BAZIN".

Réception en Préfecture le 17 octobre 2023

Identifiant : 058-225800010-20231016-71058-DE-1-1

Délibération publiée le 17 octobre 2023

Accord relatif à la numérisation de manuscrits conservés aux Archives départementales de la Nièvre

ENTRE :

Le Département de la Nièvre,

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ...,

Ci-après dénommé « le Département »

ET :

L'Institut de recherche et d'histoire des textes (CNRS-UPR 841), dirigé par Monsieur François Bougard, situé Campus Condorcet, 14, cours des Humanités - 93322 AUBERVILLIERS Cedex

Ci-après dénommé « l'IRHT »,

VU la Convention cadre liant le Ministère de la Culture et le Centre National de la Recherche Scientifique sur la reproduction des manuscrits médiévaux conservés dans les bibliothèques publiques françaises, jointe en **Annexe 1**

CONSIDÉRANT

L'article 2 de la convention susmentionnée stipulant les modalités de réalisation du programme de numérisation entre le ministère de la Culture et le Centre National de la Recherche Scientifique.

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - Objectif de la coopération

1.1. Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'IRHT numérisera en couleurs les manuscrits conservés par les archives départementales de la Nièvre, dont la liste est jointe en **Annexe 2**.

1.2. Le présent accord a pour objet de s'accorder sur les conditions d'exploitation des images générées par l'opération de numérisation.

Article 2 - Obligations de l'établissement de conservation

2.1. Le programme de numérisation est établi d'un commun accord entre les parties. Il ne s'applique qu'aux manuscrits concernés par le présent accord (**Annexe 2**).

La numérisation ne s'applique pas aux documents jugés trop fragiles ou que la manipulation pourrait fragiliser.

2.2. La réalisation de la numérisation se fait sur un numériseur installé soit dans les locaux de la Médiathèque Jean-Jaurès, 17 Rue Jean-Jaurès, 58000 NEVERS (Le Département assure le transport des manuscrits) ou dans les locaux des Archives départementales.

Article 3 - Obligations de l'IRHT

3.1. L'IRHT numérise les manuscrits et autres documents, en entier ou en partie après choix de l'IRHT, et en accord avec les parties.

3.2. Dans le cadre de la convention cadre MC/CNRS, l'IRHT prend en charge les opérations de numérisation intégrale en couleur. Aucun frais annexe ne sera facturé

3.3. L'IRHT est seul responsable de la station de numérisation et des opérations de numérisation concernant les documents définis à l'article 1.

En application du principe selon lequel l'État est son propre assureur, le CNRS, établissement public à caractère scientifique et technologique, garantit tous les risques encourus dans le cadre des activités relevant de sa mission.

3.4. L'IRHT fournit à titre gratuit au Département un fichier numérique en format JpegHD des manuscrits médiévaux et documents reproduits dans le cadre de cet accord.

3.6. L'IRHT intègre les fichiers numériques à la BVMM (bibliothèque virtuelle des manuscrits médiévaux).

Article 4 – Propriété et exploitation des images produites :

4.1. Conformément à l'article 8 de la convention cadre (Annexe 1), l'exploitation et la réutilisation des images produites dans le cadre du programme sont libres y compris à fins lucratives.

4.2. Le Département peut, sur la base des fichiers numériques fournis, reproduire tout ou partie des manuscrits qu'elle conserve, sous toute forme de présentation, par tout moyen et procédé et sur tout support.

4.3 Les reproductions ne peuvent pas faire l'objet d'une publication sans la référence [nom de l'établissement de conservation, cote du manuscrit. Cliché IRHT-CNRS].

Article 5 - Dispositions générales

Le présent accord est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il est renouvelable par tacite reconduction. Il peut être modifié par avenant, à la demande des parties. Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Nevers, le

Paris, le

Pour le Département,

Pour l'IRHT, François Bougard, Directeur

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 octobre 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 octobre 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Eliane DESABRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE TAXE PROFESSIONNELLE -
ADOPTION DES CRITÈRES DE RÉPARTITION - RÉPARTITION DU FONDS AU TITRE DE
L'EXERCICE 2023

- Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°75-678 du 29 juillet 1975, modifiée par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 instituant un Fonds Départemental de Péréquation de Taxe Professionnelle,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois des 22 juillet 1982, 5 janvier 1986, 19 août 1986 et 6 février 1992,

VU le code général des impôts, notamment son article 1648 A, modifié par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 et la loi n° 2012-1509, la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} Juillet 2021 accordant délégation à la commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** l'ensemble des propositions de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) année 2023 contenues dans ce rapport conformément aux trois documents annexés.

La liste des collectivités bénéficiaires ainsi que les montants qui leur sont attribués sont présentés en annexe 2 (communes) et annexe 3 (EPCI), et les règles de répartition en annexe 1.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 17 octobre 2023
Identifiant : 058-225800010-20231016-71034-DE-1-1
Délibération publiée le 17 octobre 2023

**FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE TAXE PROFESSIONNELLE
FDPTP 2022 - MODALITES DE REPARTITION DEPARTEMENTALE
COLLECTIVITES DEFAVORISEES**

Article 1648 A du code général des impôts

***Ventilation des sommes affectées au
Fonds Départemental de Péréquation de Taxe Professionnelle – Année 2023***

1. COMMUNES DÉFAVORISÉES

Reconduction des critères adoptés lors de la répartition du FDPTP 2012 :

- les communes percevant plus de 15 000 € de taxes spécifiques (ou compensation par l'Etat des pertes de ces recettes) sur les spectacles, les divertissements et les jeux dont les prélèvements communaux opérés sur le produit brut des jeux dans les casinos sont exclues de cette répartition,

- répartition du fonds proportionnellement aux montants attribués au titre du FDPTP 2012 au titre des dotations de référence, bourg-centre et solidarité (part garantie exclue).

Répartition FDPTP 2012 :

1) Dotation de référence :

Eligibilité :

Réservée aux communes dont :

- Potentiel Financier (P.F.) < P.F. strate départementale
- ou
- Effort fiscal (EFF) > EFF strate départementale.

Calcul de la dotation :

Répartition effectuée au prorata de la moyenne des montants servis sur la part "communes défavorisées" du FDPTP des trois dernières années.

Minimum de dotation : 150 €.

2) Dotation bourg-centre :

Eligibilité :

Chefs-lieux de canton et commune de Cercy-la-Tour.

Calcul de la dotation :

- une part forfaitaire de 5 500 €,
- le solde est réparti en fonction de la population, du potentiel financier de la commune par rapport au potentiel financier moyen des communes éligibles et de l'effort fiscal.

Le total de la dotation est plafonné à deux fois la part forfaitaire soit 11 000 €.

3) Dotation de solidarité :

Dotation instituée pour soutenir les communes les plus défavorisées :

Quatre critères cumulatifs d'éligibilité :

1. base taxe professionnelle (référence TP 2009) inférieure à 600 € par habitant,
2. Potentiel Financier (PF) / hab. inférieur au PF / hab. de la strate nationale,
3. revenu inférieur au revenu de la strate,
4. effort fiscal supérieur à 0.80

Calcul de la dotation (trois parts) :

1ère part : (40% de la dotation)
en fonction du potentiel financier (PF) / moyenne PF des communes éligibles, de l'effort fiscal et de la population,

2ème part : (40% de la dotation)
en fonction des bases de taxe professionnelle / bases de taxe professionnelle des communes éligibles et de la population,

3ème part : (20% de la dotation)
en fonction du revenu / revenu des communes éligibles et de la population.

II. GROUPEMENTS DE COMMUNES DÉFAVORISÉS

Communautés de communes (CC) et communauté d'agglomération (CA)

. Dotation forfaitaire

- 4 000 € la première année puis 3 000 € chaque année avec, en plus, une part en fonction du coefficient d'intégration fiscale du groupement,

. Dotation population et superficie : 50% du solde

- répartition pour moitié en fonction de la population et pour moitié en fonction de la densité de population du groupement,

. Dotation groupements défavorisés : 50% du solde

- sélection des groupements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne de la catégorie et répartition en fonction de l'écart à la moyenne du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale.

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2023	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2023 Communes défavorisées
ACHUN	0,00 €
ALLIGNY-COSNE	11 125,30 €
ALLIGNY-EN-MORVAN	14 472,72 €
ALLUY	10 368,90 €
AMAZY	0,00 €
ANLEZY	3 009,10 €
ANNAY	1 902,70 €
ANTHIEN	0,00 €
ARBOURSE	0,00 €
ARLEUF	11 057,91 €
ARMES	0,00 €
ARQUIAN	13 371,81 €
ARTHEL	0,00 €
ARZEMBOUY	0,00 €
ASNAN	1 697,78 €
ASNOIS	0,00 €
AUNAY-EN-BAZOIS	0,00 €
AUTHIOU	0,00 €
AVREE	0,00 €
AVRIL-SUR-LOIRE	0,00 €
AZY-LE-VIF	0,00 €
BAZOCHE	0,00 €
BAZOLLES	0,00 €
BEARD	0,00 €
BEAULIEU	0,00 €
BEAUMONT-LA-FERRIERE	0,00 €
BEAUMONT-SARDOLLES	0,00 €
BEUVRON	0,00 €
BICHES	8 066,68 €
BILLY-CHEVANNES	0,00 €
BILLY-SUR-OISY	6 605,45 €
BITRY	1 164,17 €
BLISMES	0,00 €
BONA	0,00 €
BOUHY	12 713,74 €
BRASSY	13 355,31 €
BREUGNON	0,00 €
BREVES	0,00 €
BRINAY	0,00 €
BRINON-SUR-BEUVRON	10 022,33 €
BULCY	896,68 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2023	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2023 Communes défavorisées
BUSSY-LA-PESLE	0,00 €
CELLE-SUR-LOIRE	0,00 €
CELLE-SUR-NIEVRE	5 614,57 €
CERCY-LA-TOUR	5 925,38 €
CERVON	12 233,08 €
CESSY-LES-BOIS	3 944,98 €
CHALAUX	0,00 €
CHALLEMENT	0,00 €
CHALLUY	3 071,68 €
CHAMPALLEMENT	0,00 €
CHAMPLEMY	0,00 €
CHAMPLIN	0,00 €
CHAMPVERT	0,00 €
CHAMPVOUX	0,00 €
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	26 617,79 €
CHAPELLE-SAINT-ANDRE	11 528,94 €
CHARITE-SUR-LOIRE	20 942,71 €
CHARRIN	4 481,34 €
CHASNAY	3 016,67 €
CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	0,00 €
CHATEAU-CHINON(VILLE)	44 850,52 €
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	9 213,66 €
CHATILLON-EN-BAZOIS	28 986,02 €
CHATIN	2 476,87 €
CHAULGNES	0,00 €
CHAUMARD	2 606,84 €
CHAUMOT	0,00 €
CHAZEUIL	0,00 €
CHEVANNES-CHANGY	0,00 €
CHEVENON	612,69 €
CHEVROCHES	1 737,66 €
CHIDDES	7 033,85 €
CHITRY-LES-MINES	0,00 €
CHOUGNY	0,00 €
CIEZ	0,00 €
CIZELY	0,00 €
CLAMECY	45 179,87 €
COLLANCELLE	0,00 €
COLMERY	0,00 €
CORANCY	6 901,14 €
CORBIGNY	13 883,42 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2023	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2023 Communes défavorisées
CORVOL-D'EMBERNARD	0,00 €
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	0,00 €
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	7 733,87 €
COSSAYE	0,00 €
COULANGES-LES-NEVERS	719,27 €
COULOUTRE	0,00 €
COURCELLES	178,30 €
CRUX-LA-VILLE	4 044,69 €
CUNCY-LES-VARZY	1 835,31 €
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	13 827,72 €
DECIZE	7 733,87 €
DEVAY	0,00 €
DIENNES-AUBIGNY	0,00 €
DIROL	0,00 €
DOMMARTIN	0,00 €
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	0,00 €
DONZY	10 982,27 €
DORNECY	9 701,89 €
DORNES	35 244,21 €
DRUY-PARIGNY	0,00 €
DUN-LES-PLACES	0,00 €
DUN-SUR-GRANDRY	3 028,36 €
EMPURY	2 286,40 €
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	1 899,94 €
EPIRY	0,00 €
FACHIN	910,43 €
FERMETE	572,12 €
FERTREVE	0,00 €
FLETY	0,00 €
FLEURY-SUR-LOIRE	0,00 €
FLEZ-CUZY	0,00 €
FOURCHAMBAULT	871,93 €
FOURS	25 714,23 €
FRASNAY-REUGNY	0,00 €
GACOGNE	7 826,70 €
GARCHIZY	4 207,66 €
GARCHY	0,00 €
GERMENAY	0,00 €
GERMIGNY-SUR-LOIRE	0,00 €
GIEN-SUR-CURE	3 586,03 €
GIMOUILLE	0,00 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2023	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2023 Communes défavorisées
GIRY	3 874,84 €
GLUX-EN-GLENNE	0,00 €
GOULOUX	0,00 €
GRENOIS	1 496,30 €
GUERIGNY	20 006,15 €
GUIPY	5 044,51 €
HERY	0,00 €
IMPHY	6 966,46 €
ISENAY	0,00 €
JAILLY	0,00 €
LAMENAY-SUR-LOIRE	0,00 €
LANGERON	5 023,89 €
LANTY	4 264,04 €
LAROCHEMILLAY	8 264,04 €
LAVAUT-DE-FRETOY	0,00 €
LIMANTON	0,00 €
LIMON	199,46 €
LIVRY	10 556,62 €
LORMES	38 868,06 €
LUCENAY-LES-AIX	0,00 €
LURCY-LE-BOURG	0,00 €
LUTHENAY-UXELOUP	0,00 €
LUZY	18 176,34 €
LYS	0,00 €
MACHINE	41 170,96 €
MAGNY-COURS	0,00 €
MAGNY-LORMES	0,00 €
MAISON-DIEU	0,00 €
MARCHE	0,00 €
MARCY	2 266,46 €
MARIGNY-L'EGLISE	2 344,16 €
MARIGNY-SUR-YONNE	2 119,99 €
MARS-SUR-ALLIER	0,00 €
MARZY	0,00 €
MAUX	0,00 €
MENESTREAU	4 397,45 €
MENOU	5 933,63 €
MESVES-SUR-LOIRE	0,00 €
METZ-LE-COMTE	0,00 €
MHERE	9 222,60 €
MILLAY	10 606,13 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2023	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2023 Communes défavorisées
MOISSY-MOULINOT	0,00 €
MONCEAUX-LE-COMTE	0,00 €
MONT-ET-MARRE	0,00 €
MONTAMBERT	4 211,78 €
MONTAPAS	7 100,55 €
MONTARON	0,00 €
MONTENOISON	0,00 €
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	0,00 €
MONTIGNY-EN-MORVAN	1 774,79 €
MONTIGNY-SUR-CANNE	0,00 €
MONTREUILLON	0,00 €
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	13 155,21 €
MORACHES	0,00 €
MOULINS-ENGILBERT	26 930,66 €
MOURON-SUR-YONNE	0,00 €
MOUSSY	2 096,61 €
MOUX-EN-MORVAN	10 333,83 €
MURLIN	0,00 €
MYENNES	0,00 €
NANNAY	2 199,07 €
NARCY	9 545,11 €
NEUFFONTAINES	0,00 €
NEUILLY	1 787,17 €
NEUVILLE-LES-DECIZE	5 692,96 €
NEUVY-SUR-LOIRE	0,00 €
NEVERS	7 733,87 €
NOCLE-MAULAIX	6 396,41 €
NOLAY	0,00 €
NUARS	0,00 €
OISY	0,00 €
ONLAY	0,00 €
OUAGNE	1 593,26 €
UDAN	2 142,68 €
OUGNY	0,00 €
OULON	882,24 €
OUROUX-EN-MORVAN	18 678,32 €
PARIGNY-LA-ROSE	0,00 €
PARIGNY-LES-VAUX	0,00 €
PAZY	0,00 €
PERROY	0,00 €
PLANCHEZ	7 789,57 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2023	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2023 Communes défavorisées
POIL	2 254,08 €
POISEUX	0,00 €
POUGNY	0,00 €
POUGUES-LES-EAUX	0,00 €
POUILLY-SUR-LOIRE	13 584,98 €
POUQUES-LORMES	3 605,29 €
POUSSEAUX	0,00 €
PREMERY	22 051,18 €
PREPORCHE	0,00 €
RAVEAU	332,13 €
REMILLY	0,00 €
RIX	0,00 €
ROUY	8 135,45 €
RUAGES	0,00 €
SAINCAIZE-MEAUCE	0,00 €
SAINT-AGNAN	2 249,26 €
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	34 852,94 €
SAINT-ANDELAIN	0,00 €
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	0,00 €
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	0,00 €
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	0,00 €
SAINT-BENIN-D'AZY	16 970,22 €
SAINT-BENIN-DES-BOIS	0,00 €
SAINT-BONNOT	0,00 €
SAINT-BRISSON	7 643,79 €
SAINT-DIDIER	0,00 €
SAINT-ELOI	0,00 €
SAINT-FIRMIN	0,00 €
SAINT-FRANCHY	0,00 €
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	0,00 €
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	2 621,96 €
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	0,00 €
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	0,00 €
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	1 252,19 €
SAINT-HONORE-LES-BAINS	0,00 €
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	0,00 €
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	0,00 €
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	9 337,44 €
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	17 838,02 €
SAINT-LOUP	0,00 €
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	0,00 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2023	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2023 Communes défavorisées
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	0,00 €
SAINT-MARTIN-DU-PUY	0,00 €
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	0,00 €
SAINT-MAURICE	0,00 €
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	0,00 €
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	896,68 €
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	0,00 €
SAINT-PERE	3 534,46 €
SAINT-PEREUSE	0,00 €
SAINT-PIERRE-DU-MONT	1 100,91 €
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	35 735,87 €
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	0,00 €
SAINT-REVERIEN	0,00 €
SAINT-SAULGE	27 973,12 €
SAINT-SEINE	3 139,07 €
SAINT-SULPICE	7 168,63 €
SAINT-VERAIN	2 643,97 €
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	0,00 €
SAINTE-MARIE	0,00 €
SAIZY	0,00 €
SARDY-LES-EPIRY	0,00 €
SAUVIGNY-LES-BOIS	2 461,06 €
SAVIGNY-POIL-FOL	3 271,10 €
SAXI-BOURDON	4 101,76 €
SEMELAY	0,00 €
SERMAGES	0,00 €
SERMOISE-SUR-LOIRE	0,00 €
SICHAMPS	0,00 €
SOUGY-SUR-LOIRE	0,00 €
SUILLY-LA-TOUR	4 598,24 €
SURGY	0,00 €
TACONNAY	0,00 €
TALON	0,00 €
TAMNAY-EN-BAZOIS	3 541,34 €
TANNAY	11 576,39 €
TAZILLY	0,00 €
TEIGNY	0,00 €
TERNANT	5 140,10 €
THAIX	0,00 €
THIANGES	312,19 €
TINTURY	2 822,07 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2023	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2023 Communes défavorisées
TOURY-LURCY	176,33 €
TOURY-SUR-JOUR	753,65 €
TRACY-SUR-LOIRE	0,00 €
TRESNAY	1 243,25 €
TROIS-VEVRES	868,49 €
TRONSANGES	0,00 €
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	0,00 €
URZY	1 552,69 €
VANDENESSE	8 438,70 €
VARENNES-LES-NARCY	0,00 €
VARENNES-VAUZELLES	0,00 €
VARZY	30 205,20 €
VAUCLAIX	1 131,85 €
VAUX D'AMOGNES	318,38 €
VERNEUIL	0,00 €
VIELMANAY	0,00 €
VIGNOL	0,00 €
VILLAPOURCON	6 067,72 €
VILLE-LANGY	0,00 €
VILLIERS-LE-SEC	1 056,21 €
VILLIERS-SUR-YONNE	0,00 €
VITRY-LACHE	0,00 €
	1 169 000,00 €

Groupements de communes défavorisés
(Etablissements publics de coopération intercommunale : EPCI)

CODE SIREN	Nom EPCI CC = communauté de communes CA = communauté d'agglomération		Date création ou fusion EPCI	Dotation forfaitaire	Dotation population et superficie	Dotation Potentiel Fiscal et Cif	Total dotation FDPTP 2023 EPCI défavorisés
200067908	CC	AMOGNES – COEUR DU NIVERNAIS	2016	4 806,00 €	19 625,00 €	42 239,00 €	66 670,00 €
200067882	CC	BAZOIS-LOIRE-MORVAN	2016	4 688,00 €	23 322,00 €	29 959,00 €	57 969,00 €
200067429	CC	HAUT NIVERNAIS – VAL D'YONNE	2016	4 396,00 €	14 665,00 €	8 735,00 €	27 796,00 €
245801063	CC	LOIRE ET ALLIER	1993	4 008,00 €	9 012,00 €	0,00 €	13 020,00 €
200068088	CC	LES BERTRANGES	2016	4 305,00 €	16 125,00 €	24 809,00 €	45 239,00 €
200067916	CC	COEUR DE LOIRE	2016	4 494,00 €	18 547,00 €	0,00 €	23 041,00 €
200067890	CC	MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS	2016	5 217,00 €	20 742,00 €	23 695,00 €	49 654,00 €
245804406	CA	NEVERS AGGLOMERATION	1997	4 394,00 €	31 186,00 €	0,00 €	35 580,00 €
245804497	CC	NIVERNAIS BOURBONNAIS	1999	4 402,00 €	14 477,00 €	42 481,00 €	61 360,00 €
200067700	CC	SUD-NIVERNAIS	2016	4 129,00 €	15 362,00 €	0,00 €	19 491,00 €
200067692	CC	TANNAY-BRINON – CORBIGNY	2016	4 465,00 €	19 591,00 €	30 736,00 €	54 792,00 €
		TOTAL		49 304,00 €	202 654,00 €	202 654,00 €	454 612,00 €

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 octobre 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 octobre 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Eliane DESABRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Lionel LECHER a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : SIGNATURE DES CONVENTIONS RELATIVES A LA CAMPAGNE DE VACCINATION
PAPILLOMAVIRUS POUR LES ELEVES DE 5EME DANS LES COLLEGES ET A LA MISE EN ŒUVRE
DES ACTIVITES DE VACCINATION COURANTE DU DEPARTEMENT

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Santé : Pour un service public garant de l'accès aux soins et à la santé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.1111-10, L.1612-1 et L.3232-1-1 et 2,

VU le code de la santé publique L.3111-1 et L.3111-11 et D. 3111-32 et suivants,

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, qui maintient une compétence des conseils départementaux en matière de lutte contre la désertification médicale en milieu rural,

VU l'instruction interministérielle n°DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023, relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} Juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes des conventions suivantes :
 - Convention CPAM relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections papillomavirus humain dans les collèges ;
 - Convention ARS portant délégation de compétence au Département de la Nièvre pour la mise en œuvre des activités de vaccinations ;
 - Convention ARS relative à la responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et à d'autres vaccinations réalisées, dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV, dans les collèges.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les dites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution et leurs éventuels avenants.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à lancer la consultation des entreprises nécessaire à l'acquisition des vaccins, à signer le ou les marchés en résultant et l'ensemble des pièces nécessaires à leur exécution et à leur modification,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à engager les financements nécessaires pour l'acquisition des vaccins.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 17 octobre 2023

Identifiant : 058-225800010-20231016-71295-DE-1-1

Délibération publiée le 17 octobre 2023

CONVENTION

relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections papillomavirus humain dans les collèges

Entre :

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA NIEVRE, située 50 rue Paul Vaillant Couturier, 58000 NEVERS, Représentée par son Directeur, Monsieur Julien JAFFRE, Ci-après dénommée « la caisse »,

D'une part,

Et

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, situé Hôtel du Département, 30, rue de la Préfecture, 58039 Nevers, représenté par son Président, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité par délibération n° XX du XX XX XXXX, Ci-après dénommé « Le Département »

D'autre part,

PREAMBULE

La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) prévient jusqu'à 90 % des infections HPV, très fréquentes, hautement transmissibles et à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin et de l'anus.

En France, la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) a été recommandée chez les filles en 2007 et chez les garçons en 2021. Elle repose sur un schéma vaccinal à deux doses de Gardasil 9® chez les jeunes de 11 à 14 ans.

Ainsi que l'ont démontré des expérimentations régionales de vaccination à l'école, sur la base d'exemples étrangers, la vaccination contre les HPV en milieu scolaire est un des leviers les plus efficaces pour augmenter la couverture vaccinale.

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire sera ainsi déployée annuellement en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

La vaccination contre les HPV sera proposée gratuitement à tous les collégiens âgés de 11 à 14 ans et scolarisés en classe de cinquième dans un établissement public relevant du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou privé volontaire, conformément aux modalités définies dans l'instruction interministérielle N° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023.

Aux termes de l'article L 3111-11 du code de la santé publique, les dépenses afférentes aux vaccins inscrits sur la liste des spécialités remboursables mentionnée au premier alinéa de l'article L.162-17 du code de la sécurité sociale, sont prises en charge, pour le montant de la part obligatoire, par l'assurance

maladie, pour les assurés sociaux et/ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent.

Ces dépenses sont également prises en charge par l'aide médicale de l'Etat (AME) telle que définie aux trois premiers alinéas de l'article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale (CSS).

La facturation dématérialisée de ces dépenses est opérée dans les conditions prévues à l'article L. 161-35 du même code. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité désigné par les agences régionales de santé pour participer à la campagne HPV dans les collèges (dénommés ci-après « centre de vaccination ») et, d'autre part, la caisse d'assurance maladie de la zone géographique auquel il se rattache (dénommée ci-après « la caisse ») établit les modalités de facturation des vaccins HPV. Elle prévoit également la possibilité, pour le centre de vaccination contractant avec la caisse dans ce cadre, de faire intervenir des professionnels de santé extérieurs qui seront rémunérés par vacations, réglées par le Régime général.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les conditions de la prise en charge financière des vaccins délivrés par le centre de vaccination du Département de la Nièvre dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus (HPV) au collège à partir de la rentrée scolaire 2023. Elle prévoit également la possibilité pour le centre de vaccination de faire intervenir des professionnels de santé extérieurs, et définit les modalités de facturation de leurs rémunérations par vacation, réglées par le Régime général.

Article 2 ETABLISSEMENTS CONCERNES

La présente convention s'applique aux établissements et organismes habilités désignés par les agences régionales de santé pour participer à la campagne de vaccination HPV dans les collèges (dénommés ci-après « centre de vaccination »). Ces centres de vaccination figurent sur la liste établie et mise à jour annuellement selon les informations communiquées par les ARS.

Cette liste indique notamment : le nom du centre, ses coordonnées, son numéro d'identification FINESS, et ses numéros et/ou date d'habilitation.

TITRE I

Prise en charge des vaccins administrés dans les centres de vaccination

Le présent titre a pour objet d'organiser, à titre transitoire, la prise en charge par l'assurance maladie, des vaccins administrés par les centres de vaccination.

Article 3 LES BENEFICIAIRES CONCERNES

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont :

- les assurés sociaux et/ou leurs ayants droit ;
- les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat (AME).

Article 4 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

Sont pris en charge les vaccins contre les papillomavirus (HPV) inscrits sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie et administrés dans le cadre de la campagne nationale de vaccination HPV au collège.

Article 5 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

La caisse verse directement au centre de vaccination, le montant des prestations dues, pour les assurés et ayant droits du régime général, SLM, de la MSA et des régimes spéciaux ainsi que pour les bénéficiaires de l'AME, sur la base d'informations individualisées permettant d'assurer une traçabilité des vaccins remboursés et des bénéficiaires.

La participation de la caisse intervient selon les conditions de prise en charge suivantes :

- Sur la base du prix négocié et dans la limite du prix public TTC. Le centre de vaccination adresse à la Caisse, au 1er janvier de chaque année et lors de chaque modification, la copie du ou des marchés passés avec le(s) fournisseur(s) du vaccin HPV inscrit sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie, mentionnée au premier alinéa de l'article L.162-17 du CSS ;
- **Le taux de prise en charge de l'assurance maladie est fixé à 100%.**
- La prise en charge est intégrale pour les bénéficiaires de l'AME.

Cas particuliers :

- **Les adolescents dont les parents auront donné leur autorisation à la vaccination contre les HPV mais qui ne disposent pas de droits ouverts à l'Assurance maladie ou à l'AME pourront être vaccinés. Le coût du vaccin sera alors pris en charge en totalité sur le FIR.**
- **Si d'autres vaccins sont administrés dans le cadre de la campagne HPV, ils seront pris en charge selon les conditions de droit commun en remboursement de la part obligatoire, le ticket modérateur de 35% restant à la charge du centre de vaccination.**

Leur taux de prise en charge est fixé à 100% dans les cas suivants :

- dans le cadre d'une exonération due à une affection de longue durée (ALD) exonérante ;
- dans le cadre d'une exonération prévention concernant le vaccin Rougeole Rubéole Oreillons pour les bénéficiaires de moins de 18 ans ;
- pour les bénéficiaires de l'AME et de la Complémentaire santé solidaire (C2S).

Les modalités de facturation de ces vaccins (autres que HPV) sont définies dans les textes conventionnels pouvant être conclus entre le centre de vaccination et la caisse ou l'ARS.

Article 6 MODALITES DE FACTURATION DES VACCINS HPV PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

L'administration de vaccins HPV par le centre de vaccination est gratuite pour le bénéficiaire. Elle donne lieu à une facturation par la structure précitée afin d'obtenir le remboursement par l'assurance maladie.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la facturation dématérialisée, la facturation des vaccins HPV administrés aux bénéficiaires par le centre de vaccination est réalisée dans le cadre d'un circuit de facturation unique.

Le Régime général est l'interlocuteur unique, il intervient pour le compte des régimes d'assurance maladie cités à l'article 5 de la présente convention ainsi que pour l'AME.

6.1 Supports utilisés

La facturation sera réalisée sur un bordereau de facturation des vaccins HPV, récapitulatif et unique. Les centres de vaccination utilisent le modèle national mis à leur disposition par la Cnam et figurant en annexe 1 de la présente convention. Les données nécessaires à la facturation des vaccins HPV doivent y être inscrites.



Convention HPV
Annexe_1_bordereau_

6.2 Données nécessaires à la facturation

Le bordereau de facturation des vaccins HPV comprend les informations pour tous les bénéficiaires concernés. Il doit comporter obligatoirement :

- Identification du centre de vaccination
- Nom et signature du responsable du centre
- Date de vaccination
- Code établissement
- Nom du collège
- Commune collège
- Numéro d'immatriculation (NIR) du parent sous lequel est rattaché l'élève (c'est-à-dire l'ouvrant droit)
- Date de naissance de l'élève
- Sexe
- Code postal de résidence de l'élève
- Régime d'assurance maladie (ex : régimes général, MSA, ...)
- Type de contrat (droit commun, C2S, AME)
- Prix unitaire TTC
- Base de remboursement
- Montant à rembourser par l'AM
- Rang dose de vaccination (1 ou 2)
- S'il s'agit de la seconde dose du schéma de vaccination : le collégien (ne) a-t-il (elle) reçu la première dose en dehors du collège (ex : chez un pédiatre, un médecin généraliste, un pharmacien ...)

Le bordereau de facturation des vaccins HPV est renseigné sous Excel et contre signé par la personne habilitée du centre de vaccination dont l'identité est mentionnée ci-après : (à déterminer localement). Il est transmis de façon hebdomadaire à la caisse en format dématérialisé via l'outil PETRA.

Adresse mail sécurisée : centrede vaccinations.cpam-nievre@assurance-maladie.fr

Ce bordereau de facturation des vaccins HPV pourra être remplacé par l'alimentation d'un outil national dont les modalités de transmission aux caisses seront détaillées par avenant.

Article 7 MODALITES DE PAIEMENT DES VACCINS HPV

La caisse règle la totalité de la facture pour l'ensemble des régimes.

Les règlements sont effectués sous PROGRES PN sur le compte bancaire (IBAN) à communiquer par le Département.

Le RIB sera transmis ultérieurement.

La caisse s'engage à honorer les demandes de paiement présentées dans les deux mois qui suivent la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure.

Article 8 CONTROLE DES REGLEMENTS

La caisse se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.

Le centre de vaccination s'engage à rembourser la caisse pour tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine et réciproquement.

Le centre de vaccination s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle.

TITRE II MISE EN ŒUVRE DE LA FACTURATION DEMATERIALISEE

Des travaux sont en cours pour trouver une solution technique dans les meilleurs délais.

TITRE III RECOURS A DES PROFESSIONNELS DE SANTE EXTERIEURS ET REMUNERATION A LA VACATION

ARTICLE 9 PROFESSIONNELS DE SANTE CONCERNES

Le centre de vaccination peut faire intervenir des professionnels de santé extérieurs, parmi les professions de santé suivantes :

- Médecins ;
- Infirmiers ;
- Sages-femmes ;
- Pharmaciens.

Il peut s'agir de professionnels de santé ayant l'un des statuts professionnels suivants :

- Professionnels de santé libéraux conventionnés ;
- Autres professionnels de santé :
 - Salariés ;
 - Fonctionnaires ;
 - Sans activité ou retraités ;
 - Etudiants en 3^{ème} cycle de médecine ou de pharmacie.

Le centre de vaccination adresse à la caisse la liste des professionnels extérieurs qu'il souhaite faire intervenir au moyen d'un document dont le modèle est défini nationalement, **figurant en annexe 2** de la présente convention.



Listing_PS_Convention
HPV Annexe 2.xlsx

Cette liste est mise à jour en tant que de besoin. Les mises à jour sont transmises à la caisse en même temps que les bordereaux de facturation des vacations (annexe 3).



Convention HPV
Annexe_3_Bordereau

ARTICLE 10 REMUNERATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE EXTERIEURS

Les professionnels de santé extérieurs intervenant pour le centre de vaccination sont tous **rémunérés à la vacation par le Régime général** selon les tarifs horaires indiqués ci-après, **étant entendu que toute heure commencée est due** :

Professionnels de santé libéraux conventionnés	Base honoraires
Médecins	75€ / heure
Pharmaciens / Sage-femme	48€ / heure
Infirmiers	37€ / heure

Autres catégories de professionnels de santé	Tarif horaire brut
Médecins, étudiants 3 ^e cycle	50€ / heure
Pharmaciens, étudiants 3 ^e cycle / Sage-femme	32€ / heure
Infirmiers	24€ / heure

Pour les professionnels de santé appartenant aux autres catégories que les professionnels libéraux conventionnés, l'immatriculation des effecteurs et les obligations sociales (déclaration et paiement des cotisations et contributions sociales) relatives aux rémunérations perçues au titre de la vaccination sont assurées pour leur compte par l'URSSAF Caisse Nationale, sans démarche à effectuer par le professionnel concerné.

ARTICLE 11 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES VACATIONS

Aux fins de paiements des vacations réalisées par les professionnels de santé extérieurs qui sont intervenus durant la semaine écoulée, le centre établit et valide des bordereaux de facturation des vacations. Il les transmet à la caisse selon une fréquence hebdomadaire, via PETRA.

Toute première demande concernant un professionnel de santé extérieur intervenant qui n'est pas conventionné (et donc non identifié en tant que professionnel par l'Assurance Maladie), devra être accompagnée du formulaire d'identification national.

Le bordereau de facturation des vacations des professionnels de santé comprend les informations pour tous les bénéficiaires concernés. Il doit comporter obligatoirement :

- Identification du centre de vaccination
- Nom et signature du responsable du centre
- Dates de début et de fin de la semaine de réalisation des interventions
- Date d'envoi du document
- Identité du professionnel de santé
- Profession de santé exercée (ex : médecin, étudiant en pharmacie 3^{ème} cycle ...)
- Statut juridique : (ex : libéral, retraité, fonctionnaire ...)
- Nombre d'heures réalisées par jour de la semaine concernée
- Signature du professionnel

A réception, la caisse vérifie que les professionnels de santé extérieurs faisant l'objet de demandes de rémunérations sur les bordereaux de facturation des vacations sont mentionnés sur la liste des professionnels de santé extérieurs transmise par le centre de vaccination. Si ce n'est pas le cas, le bordereau de facturation des vacations est retourné au centre de vaccination pour vérification et mise en conformité.

La caisse procède au règlement des vacations pour les professionnels de santé libéraux conventionnés exerçant dans sa zone géographique, ou les professionnels de santé appartenant aux autres catégories et résidant dans sa zone géographique.

Dans les autres cas, elle adresse les bordereaux à :

- **La caisse du lieu d'exercice du PS**, pour les professionnels de santé libéraux conventionnés ;
- **La caisse du lieu de résidence du PS**, pour les professionnels de santé appartenant aux autres catégories en joignant, le cas échéant, le formulaire d'identification national du professionnel.

Article 12 SUPPORTS UTILISES

Le centre de vaccination utilise **le modèle national unique mis à disposition par la Cnam, figurant en annexe 3 de la présente convention**. Les données nécessaires à la facturation des vacations des intervenants extérieurs doivent y être inscrites.

Le formulaire d'identification national, également mis à disposition par la Cnam et constituant l'annexe 4 de la présente convention, doit être renseigné par le professionnel de santé concerné et transmis par le centre de vaccination à la caisse lors de **chaque première demande de paiement de vacation** concernant un professionnel de santé extérieur qui n'est pas un professionnel de santé libéral conventionné.

Le cas échéant, la caisse adresse ce formulaire à la caisse du lieu de résidence du professionnel de santé concerné.



Formulaire_identificati
on_PS_non_connus co

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 **DUREE DE CONSERVATION PAR LE CENTRE DE VACCINATION DES DOCUMENTS ORIGINAUX TRANSMIS A LA CAISSE**

Les originaux des bordereaux de facturations et autres documents prévus conventionnellement qui auront été adressés à la caisse sont conservés par le centre de vaccination sur une durée de 33 mois.

Article 14 **MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

Le centre de vaccination et la caisse désignent en leur sein un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

Article 15 **CONFORMITE INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Les Parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour le traitement de données personnelles visé par cet accord, les parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Responsabilité des Parties

Chacune des Parties reste responsable des traitements mis en œuvre au titre de leurs missions et sur les traitements de données exercés en amont et en aval du transfert de données.

Chaque des parties, s'engage à communiquer les coordonnées de contact de son délégué à la protection des données (DPO) si ces dernières sont tenues d'en désigner un selon les termes de l'article 37 du RGPD et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité)

Chacune des parties s'engage à :

- Transférer les données uniquement prévue par la présente convention ;
- Respecter la finalité de traitement pour laquelle le transfert de données est nécessaire. Toute autre utilisation des données pour une autre finalité restera de la responsabilité propre de chacune des Parties
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel;



- Utiliser le canal approprié afin de garantir un niveau de sécurité adéquat aux données transférées.

Article 16 **Date d'effet et Durée de la convention**

La présente convention est signée pour une durée de 2 ans.

A son terme et sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge au plus tard un mois avant son échéance, elle sera renouvelée tacitement par période de 2 ans.

Les modalités de financement des vaccins décrites dans le titre I seront modifiées par avenant dès qu'une proposition de procédure dématérialisée sera faite au centre par l'assurance maladie.

Article 17 **RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 18 **Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Nevers le 26/09/2023

en deux exemplaires originaux

Pour la CPAM de la Nièvre

Pour le Département de la Nièvre

M. Julien JAFFRE, le Directeur

Le représentant habilité M. ou Mme

CONVENTION PORTANT DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE

POUR LA MISE EN OEUVRE DES ACTIVITÉS DE VACCINATIONS

ENTRE

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par Monsieur le Directeur Général, d'une part,

ET

Le Département de la Nièvre, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente du 16 octobre 2023, d'autre part,

Vu les articles L3111-1 et L. 3111-11 du code de la santé publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention le Département de la Nièvre s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre la politique vaccinale sur son territoire.

La campagne de vaccination HPV dans les collèges fait l'objet d'un contrat spécifique.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la présente convention sont, dans le Département de la Nièvre, d'améliorer le taux de couverture vaccinale de la population (vaccins obligatoires et recommandés), en corrélation avec le Projet Régional de Santé (PRS) en :

1. renforçant l'action et la couverture géographique du centre de vaccination dans le Département de la Nièvre ;
2. développant plus particulièrement des actions de vaccination et de promotion vaccinale dans des lieux accueillants des publics vulnérables ;
3. articulant la politique vaccinale avec les politiques sociales et les contrats locaux de santé et renforçant les partenariats locaux ;
4. participant à la promotion de l'information sur les vaccinations auprès des professionnels de santé et du grand public, notamment à l'occasion des différentes campagnes de promotion vaccinale et notamment la semaine

- européenne de la vaccination dans la mesure des possibilités du conseil départemental ;
5. participant à la promotion de la vaccination auprès des professionnels de santé exerçant dans les différents champs de la santé (sanitaire, ambulatoire, médico-social...).

Article 2 : Moyens mis en œuvre au titre de ces activités

Le Département de la Nièvre s'engage à assurer :

- la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre ;
- la présence d'un médecin sur des temps définis ;
- la disponibilité de locaux adaptés à l'activité des centres ainsi que de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- à titre gratuit, des séances de vaccinations et de promotion vaccinale à l'intérieur et à l'extérieur des centres de vaccination, notamment en direction des populations précaires grâce à un partenariat renforcé avec les structures d'accueil et d'hébergement des populations précaires ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre adapté assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la mise à disposition, à la demande de l'ARS, des données du registre des vaccinations afin de participer à l'estimation des couvertures vaccinales ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins ;
- la participation à la dynamique régionale de promotion de la vaccination auprès du grand public et des professionnels de santé par le biais de diverses actions :
 - ✓ Participation aux réunions régionales organisées par l'ARS
 - ✓ Autres actions ponctuelles de promotion de la vaccination dans la mesure des possibilités de mises en œuvre du Conseil Départemental.

Article 3 : Lieux de promotion et de vaccination

Les vaccinations sont réalisées au centre de vaccination 3 bis rue Lamartine à Nevers, à Château-Chinon, Cosne-Cours-sur-Loire, Decize et Clamecy et dans des lieux mis à disposition pour des opérations d'aller-vers.

Article 4 : Transmission obligatoire des données

Le Département de la Nièvre s'engage à fournir chaque année à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les rapports d'activité et de performance (RAP) relatifs aux activités du centre de vaccination. L'ARS transmettra au Conseil départemental l'instruction ministérielle annuelle précisant les modalités de mise en œuvre de l'enquête en ligne via le logiciel SOLEN ainsi que le calendrier prévisionnel de retour des données à l'ARS.

Article 5 : Montant de la subvention accordée par l'Etat

En application de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, la subvention versée pour l'application de la présente convention est constituée du montant conservé de la dotation générale de décentralisation relative aux activités mentionnées à l'article 1^{er}.

Le financement de la campagne de vaccination HPV dans les collèges fait l'objet d'un contrat spécifique.

Article 6 : Contrôle de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ARS. Le Conseil Départemental s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de toute évaluation ou contrôle sur place que l'ARS peut initier.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant consenti par chacune des parties.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et prendra fin le 31 décembre 2028.

Son renouvellement pourra être proposé au vu des dialogues de gestion réalisés annuellement pendant la durée de la convention.

Article 9 : Résiliation - Dénonciation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté peut résilier la convention sans préavis.

Les effets de la dénonciation de la présente convention sur la subvention accordée par l'Etat sont fixés par l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Fait à Nevers, le xx xx xx
en deux exemplaires originaux

Le Président du
Conseil départemental
de la Nièvre

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Fabien BAZIN

Jean-Jacques COIPLÉ

Convention relative à la responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et à d'autres vaccinations réalisées, dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV, dans les collèges

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté (ARS) ayant son siège : Immeuble le Diapason – 2 place des savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex, représentée par son Directeur Général : Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ

Ci-après dénommée « **l'ARS** »,

D'une part,

ET :

Le Conseil Départemental de la Nièvre ayant son siège 30 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS représenté par son Président : Monsieur Fabien BAZIN

Ci-après dénommée « **la structure habilitée à vacciner** »,

D'autre part,

Ci-après individuellement dénommé(e)s « **une Partie** » ou ensemble « **les Parties** ».

PREAMBULE

Les infections à papillomavirus humains (HPV) sont très fréquentes et hautement transmissibles, essentiellement lors des contacts sexuels. En effet, 80% de la population a été en contact avec ces virus. Dans la plupart des cas asymptomatiques, ces infections sont à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin et de l'anus. La vaccination contre les infections à papillomavirus humains HPV prévient jusqu'à 90% des infections HPV à l'origine de ces lésions précancéreuses et/ou de ces cancers.

La vaccination contre les HPV, recommandée pour les filles en 2007 et pour les garçons en 2021, en milieu scolaire est un des leviers les plus efficaces pour augmenter la couverture vaccinale. Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons et à la suite de l'annonce du Président de la République du 28 février 2023, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire sera déployée annuellement en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

Une instruction interministérielle relative à l'organisation de cette campagne nationale de vaccination contre les

infections à papillomavirus humains a été publiée le 19 juin 2023¹, qui fixe les grandes lignes organisationnelles et les modalités de suivi de cette campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains, organisée à partir de la rentrée 2023-2024 dans tous les collèges publics relevant du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et dans tous les collèges privés volontaires pour accueillir cette campagne. La mise en œuvre de cette campagne de vaccination implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel, et notamment des données collectées par l'intermédiaire du formulaire d'autorisation parentale à la vaccination. Ces données sont traitées aux fins d'identifier les élèves à vacciner dans les établissements scolaires, de s'assurer du respect des conditions de cette vaccination et d'organiser et de piloter cette campagne au niveau régional. Conformément aux missions légales des Agences régionales de santé (ARS) et des centres de vaccination et structures habilitées à vacciner désignés par les ARS, le traitement de ces données est mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de chaque ARS et de chaque structure habilitée à vacciner concernées.

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), un accord doit définir les obligations respectives des responsables conjoints aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'information et l'exercice des droits des personnes concernées.

A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives des parties à l'égard des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV et dont elles sont conjointement responsables.

Article 2. Caractéristiques des traitements faisant l'objet de la présente convention

Les traitements de données à caractère personnel dont les Parties sont conjointement responsables portent sur les données issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination, dont le modèle figure en annexe à l'instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024. Sont concernées les données suivantes :

- Les données d'identité de l'enfant (nom et prénom, date de naissance et sexe) ;
- Les données d'identité et de contact des parents ou responsables légaux (nom et prénom, numéro de sécurité sociale auquel est rattaché l'enfant, code postal de résidence, numéro de téléphone portable) ainsi que des données relatives à leur situation administrative (régime de sécurité sociale et bénéfice ou non d'une complémentaire santé) ;
- L'autorisation à la vaccination contre les HPV et à d'autres vaccinations (obligatoires) ainsi que, en cas de signature par un seul responsable légal de ces autorisations, une déclaration quant à une responsabilité légale unique ou à l'autorisation donnée par le second responsable légal de l'enfant ;
- Les données relatives à la vaccination souhaitée, contre les HPV ou les autres pathologies mentionnées dans le formulaire d'autorisation complémentaire.

En cas de recueil de formulaires dématérialisés, sont également susceptibles d'être collectées les données relatives à la traçabilité des accès des parents ou responsables légaux au système informatique permettant cette collecte.

Les finalités des traitements faisant l'objet de la présente convention sont d'identifier les élèves à vacciner dans les établissements scolaires, de s'assurer du respect des conditions de ces vaccinations et d'organiser et de piloter la campagne de vaccination au niveau régional. Conformément aux missions légales des ARS, en charge de la

¹ Instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024.

prévention et de la promotion de la santé sur leur territoire (articles L. 1431-1 et suivants du code de la santé publique), et des centres de vaccination et autres structures habilitées par les ARS à la vaccination (articles L. 3111-11 et D. 3111-22 du même code), les traitements de ces données sont mis en œuvre, sur le fondement du e) du 1 de l'article 6 du RGPD (mission d'intérêt public), sous la responsabilité conjointe de chaque ARS et de chaque structure habilitée à vacciner concernées.

La présente convention porte sur tout traitement de données répondant aux caractéristiques mentionnées ci-dessus, qu'il soit mis en œuvre dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les HPV organisée dans les collèges en 2023-2024 ou dans le cadre de toute autre campagne nationale de vaccination contre les HPV organisée ultérieurement dans les mêmes conditions.

La présente convention ne porte pas sur les autres traitements de données à caractère personnel susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre de telles campagnes de vaccination. En particulier, elle ne porte pas sur les transmissions de données aux organismes d'assurance-maladie aux fins de prise en charge financière des vaccins administrés ni sur les traitements de données mis en œuvre par l'Agence nationale de santé publique (Santé publique France) dans le cadre de ses missions de veille sanitaire et de surveillance épidémiologique.

Article 3. Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les Parties.

Elle demeure en vigueur pour toute la durée de mise en œuvre des traitements de données définis à l'article 2 par les deux responsables conjoints.

Article 4. Obligations des Parties

a) Obligations générales

Un comité de pilotage régional associant l'ensemble des acteurs de la campagne de vaccination (structures habilitées à vacciner, représentants de l'éducation nationale, professionnels de santé, etc.) est mis en place à l'initiative de l'ARS et est chargé de coordonner le projet sur le territoire, de définir le cadre du dispositif, de suivre le déploiement et de piloter, coordonner et évaluer globalement la campagne de vaccination.

L'ARS désigne à la structure habilitée à vacciner les collèges dans lesquels celle-ci doit se déplacer pour réaliser les vaccinations. La structure habilitée à vacciner prend contact avec chaque établissement concerné aux fins d'organiser les séances de vaccination.

Les établissements scolaires peuvent être chargés, directement ou par le rectorat, de la collecte, pour le compte des Parties, de l'ensemble des données des traitements concernés par la présente convention. L'ARS peut également mettre à disposition de la structure habilitée à vacciner un système informatique lui permettant de recevoir directement, par voie dématérialisée et sécurisée, les formulaires complétés.

En tout état de cause, des formulaires vierges sont distribués par les établissements scolaires aux élèves concernés. En cas de collecte par l'établissement de l'intégralité des formulaires en cause, ceux-ci sont remis, après avoir été complétés par les parents ou responsables légaux, sous enveloppe cachetée au chef de l'établissement, chargé de les transmettre à la structure habilitée à vacciner. En cas de possibilité de collecte dématérialisée des formulaires, l'établissement scolaire est également chargé de la collecte et de la transmission, dans les mêmes conditions, à la structure habilitée à vacciner des formulaires papier susceptibles d'être remis par les parents ou responsables légaux, notamment ceux en situation de difficulté à l'égard du numérique.

La structure habilitée à vacciner identifie, sur la base des formulaires adressés par voie papier ou dématérialisée, les élèves à vacciner dans chaque établissement, s'assure du respect des conditions de ces vaccinations et procède aux actes de vaccination. Elle conserve l'ensemble des formulaires recueillis. Elle rend compte de ses actions à l'ARS.

b) Obligations relatives à la protection des données à caractère personnel

L'ARS est autorisée à conventionner seule, pour le compte des deux Parties, avec les sous-traitants, au sens de l'article 28 du RGPD, chargés de la collecte, au sein des établissements privés et publics, des formulaires

papier qui font l'objet des traitements concernés par la présente convention. En ce qui concerne les collèges publics, la convention de sous-traitance du recueil des formulaires papier peut être signée avec le rectorat territorialement compétent.

L'ARS est également autorisée à contracter seule, pour le compte des deux Parties, avec les sous-traitants, au sens de l'article 28 du RGPD, mettant à disposition un système informatique permettant la collecte des formulaires dématérialisés. Un tel système informatique doit faire l'objet de mesures fortes de sécurité, notamment en matière de confidentialité des transmissions, de sécurité de l'hébergement et d'authentification des accès.

Toute autre opération de sous-traitance, au sens de l'article 28 du RGPD, concernant les traitements de données faisant l'objet de la présente convention doit faire l'objet d'un contrat ou de tout autre acte juridique entre, d'une part, le sous-traitant et, d'autre part, les Parties.

En cas de mise à disposition d'un système informatique permettant la collecte des formulaires dématérialisés et sans préjudice de la convention de sous-traitance signée à cet effet, l'ARS est responsable de la sécurité du traitement, au sens de l'article 32 du RGPD, des données transmises par voie dématérialisée. Sans préjudice des conventions de sous-traitance précitées, la structure habilitée à vacciner est responsable de la sécurité des traitements de données, au sens de l'article 32 du RGPD, concernés par la présente convention à compter de la réception, par voie papier ou dématérialisée, des formulaires.

Il appartient à la structure habilitée à vacciner d'informer sans délai l'ARS de toute violation de données à caractère personnel, au sens de l'article 33 du RGPD, dont elle a connaissance.

Quelle qu'en soit son origine, l'ARS est chargée de notifier toute violation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et, le cas échéant, aux personnes concernées par la violation, dans les conditions prévues par le RGPD, avec l'aide de la structure habilitée à vacciner.

Les Parties identifient des points de contact et des personnes référentes en leur sein afin de faciliter les échanges nécessaires au respect des dispositions applicables en matière de violation de données.

Seuls les personnels habilités de la structure habilitée à vacciner peuvent prendre connaissance des données issues des formulaires aux fins indiquées à l'article 2 de la présente convention, quel que soit leur mode de collecte. L'ensemble des formulaires remplis (que la vaccination ait été ou non autorisée par les parents ou responsables légaux des enfants) ne peuvent être conservés par la structure habilitée à vacciner, dans des conditions sécurisées et de nature à assurer leur intégrité et leur confidentialité, que pendant une durée maximale de dix-huit (18) ans à compter du déplacement dans l'établissement scolaire dans lequel les vaccinations sont réalisées, à des fins de gestion des contentieux susceptibles de survenir.

En cas de dématérialisation de la collecte des formulaires, ces derniers font l'objet d'un archivage informatique, dans des conditions sécurisées, dès la fin de la campagne de vaccination, sous la responsabilité de la structure habilitée à vacciner.

L'information des personnes est assurée, au moment de la collecte des données, par la présence de mentions d'information sur le formulaire de collecte. L'ARS est chargée d'assurer la conformité de cette information aux dispositions prévues aux articles 12 et 13 du RGPD, par la mise à disposition, sur son site internet, de mentions complémentaires d'information. Ces mentions sont également rendues publiques sur le site internet du ministère chargé de la santé.

La structure habilitée à vacciner est chargée de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, dans les conditions prévues aux articles 12 et 15 à 21 du RGPD, le cas échéant avec l'aide de ses sous-traitants. Dans le cas où une personne concernée s'adresse à l'ARS pour exercer ses droits, l'ARS est chargée de transmettre dans les plus brefs délais à la structure habilitée à vacciner la demande.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et dans les meilleurs délais de toute opération de contrôle externe diligentée au sein de leurs locaux ou de ceux de l'un de leurs sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les traitements de données à caractère personnel concernés par la présente convention.

Article 5. Gouvernance et règlement des différends

Les Parties s'engagent à coopérer afin d'assurer le respect des exigences applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de la présente convention.

En cas de méconnaissance de ces exigences, elles s'engagent à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, toutes mesures de nature à restaurer le respect de ces obligations. Elles s'engagent également à coopérer avec la CNIL le cas échéant.

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans l'exécution de la présente convention. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

**Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté**

Jean-Jacques COIPLÉ

**Le Président
du Conseil Départemental
de la Nièvre**

Fabien BAZIN